



Projet d'extension du poste électrique de ROM pour la création de l'échelon 225 000 volts et la reconstruction de l'échelon 90 000 volts

Demande de Déclaration d'Utilité Publique au titre du Code de l'expropriation Article R112-4

**REGION NOUVELLE-AQUITAINE
DEPARTEMENT DES DEUX-SEVRES (79)**

COMMUNE DE ROM

Centre Développement & Ingénierie Nantes

Zone d'activité de Gevrine
6 rue Kepler – Bâtiment C
BP 4105
44241 LA CHAPELLE SUR ERDRE
TEL : 02.40.67.39.02

RTE Réseau de transport d'électricité
société anonyme à directoire et conseil de surveillance
au capital de 2 132 285 690 euros
R.C.S.Nanterre 444 619 258

BORDEREAU DES PIECES

N°	DESIGNATION DES PIECES
1	Notice explicative
2	Plan de situation
3	Plan général des travaux
4	Caractéristiques principales des ouvrages les plus importants
5	Appréciation sommaire des dépenses
6	Demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation éventuelle d'une évaluation environnementale (CERFA N°14734*04)
7	Arrêté préfectoral du 2 juin 2023 portant décision d'examen au cas par cas
8	Avis du Domaine sur la valeur vénale
9	Annexe

Centre Développement & Ingénierie Nantes

Zone d'activité de Gevrine
6 rue Kepler – Bâtiment C
BP 4105
44241 LA CHAPELLE SUR ERDRE
TEL : 02.40.67.39.02

RTE Réseau de transport d'électricité
société anonyme à directoire et conseil de surveillance
au capital de 2 132 285 690 euros
R.C.S.Nanterre 444 619 258





Projet d'extension du poste électrique de ROM pour la création de l'échelon 225 000 volts et la reconstruction de l'échelon 90 000 volts

PIECE 1 – NOTICE EXPLICATIVE

RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE
Département des Deux-Sèvres

2024

LES INTERLOCUTEURS DU PROJET

Interlocuteurs RTE



LE PILOTE DE CONCERTATION :

François FIANCETTE

francois.fiancette@rte-france.com

Tél. : 06 72 08 52 22

RTE - Centre Développement Ingénierie Nantes

Service Concertation Environnement Tiers

6 rue Kepler

44240 LA CHAPELLE SUR ERDRE

Le pilote de concertation des projets situés sur le territoire de Poitou-Charentes est le représentant de la direction du Réseau de Transport d'Electricité, le commanditaire principal du projet. A ce titre, il assure la responsabilité de coordination générale des projets, notamment auprès de l'ensemble des acteurs concernés.

LA CHARGÉE DE CONCERTATION :

Axelle CUREL

axelle.curel@rte-france.com

Tél. : 06 58 66 12 53

RTE - Centre Développement Ingénierie Nantes

Service Concertation Environnement Tiers

6 rue Kepler

44240 LA CHAPELLE SUR ERDRE

La chargée de concertation assiste le manager de projet dans la concertation. Elle est notamment chargée de l'intégration de l'ouvrage dans l'environnement.

LE MANAGER DU PROJET :

Laurent JARRY

laurent-j.jarry@rte-france.com

Tél. : 06 16 26 28 94

RTE - Centre Développement Ingénierie Nantes

Service Concertation Environnement Tiers

6 rue Kepler

44240 LA CHAPELLE SUR ERDRE

Le manager de projet de l'extension du poste de ROM est le représentant du maître d'ouvrage et du futur exploitant. Il assure les différentes études avec l'aide d'une équipe-projet. Il est notamment chargé des études de conception technique de l'extension du poste de ROM et il coordonne sa réalisation jusqu'à la mise en service de l'ouvrage.

Interlocuteurs du bureau d'études environnementales

X. MONBAILLIU & ASSOCIES

monbailliu@gmail.com

Tél. : 04.94.59.40.69

Consultants en Environnement

BP. 512 - 83470 SAINT MAXIMIN

*Pour les études d'environnement
concernant les ouvrages électriques,
RTE fait appel à un cabinet d'études
indépendant.*

OBJET DU DOSSIER

La présente notice vise à présenter le projet d'extension 225 000 volts de ROM, de façon à justifier son utilité publique. Ce projet s'inscrit dans le cadre du Schéma Régional de Raccordement au Réseau des énergies renouvelables (S3REnR) Nouvelle-Aquitaine qui représente le choix technique le plus pertinent pour le raccordement des EnR dans une zone située aux frontières de la Vienne, des Deux-Sèvres et de la Charente. Raccordée au réseau 400 000 volts, cette extension permettra le raccordement de 5 liaisons souterraines alimentant par la suite des postes dans la Vienne, la Charente et les Deux-Sèvres.

Le projet d'extension à l'échelon 225 kV du poste 90/400 kV de ROM a fait l'objet d'une justification technico-économique (JTE) approuvée le 1^{er} septembre 2021 par le Ministère de la Transition Ecologique. Le Dossier de Présentation et Proposition de l'Aire d'Etude (DPPAE) accompagnant le Dossier de Concertation (DC) ont été validés le 23 novembre 2022 par Madame Emmanuelle Dubée, la Préfète des Deux-Sèvres.

La présente notice, établie en vue de la déclaration d'utilité publique (DUP) d'un projet dispensé d'évaluation environnementale (*Pièce n° 7*), se conforme aux exigences posées par les articles R.112-4 et R. 112-6 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Le présent document constitue la "Notice Explicative" du dossier de demande de DUP du projet d'extension du poste de ROM pour la création de l'échelon 225 kV et la reconstruction de l'échelon 90 kV. En vertu de l'article R.112-6 du Code de l'expropriation, il vise à mettre en lumière l'objet précis de l'opération ainsi que les raisons pour lesquelles le projet a été retenu dans ces conditions, notamment du point de vue de son insertion dans l'environnement.

Cette Notice Explicative présente :

- RTE, le Maître d'Ouvrage ;
- Le Schéma Régional de Raccordement au Réseau des EnR (S3REnR) Nouvelle-Aquitaine dans lequel s'insère le projet ;
- L'objet du projet, afin d'en justifier l'utilité publique ;
- Les raisons pour lesquelles le projet a été retenu ;
- Les principales caractéristiques du projet (géographiques, techniques, administratives et environnementales) ainsi que les mesures éviter-réduire-compenser portées par la DUP.

SOMMAIRE

PARTIE 1	<i>Le contexte</i>	6
1.1	LE PROJET EN BREF	7
1.2	PRÉSENTATION DE RTE.....	8
1.3	LE S3RENH NOUVELLE-AQUITAINE	9
PARTIE 2	<i>La justification du projet</i>	10
2.1	UN RÉSEAU ÉLECTRIQUE SATURÉ A HORIZON 2030	11
2.2	DES ENJEUX ÉNERGÉTIQUES IMPORTANTS	11
2.3	LES STRATÉGIES ÉCARTÉES.....	11
2.4	LA STRATEGIE RETENUE	12
PARTIE 3	<i>Les dispositions générales du projet</i>	14
3.1	LA LOCALISATION DU PROJET	15
3.2	RENSEIGNEMENTS TECHNIQUES	18
3.3	LE COUT ET LE PLANNING DU PROJET.....	19
PARTIE 4	<i>La réglementation encadrant l'ouvrage projeté</i>	20
4.1	LA REGLEMENTATION TECHNIQUE	21
4.1.1	La réglementation concernant le bruit.....	21
4.1.2	Les champs magnétiques (CEM)	21
4.2	LA REGLEMENTATION ADMINISTRATIVE.....	22
4.2.1	La justification technico-économique.....	22
4.2.2	La concertation	23
4.2.3	L'arrêté préfectoral portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées	23
4.2.4	L'Evaluation Environnementale	24
4.2.5	La déclaration d'utilité publique	24
4.2.6	Les autorisations de détails	24
4.2.7	La consultation technique préalable à travaux.....	25
PARTIE 5	<i>Le projet dans son environnement</i>	26
5.1	SYNTHESE DES IMPACTS ENVIRONNEMENTAUX	27
PARTIE 6	<i>Les enseignements tirés de la concertation</i>	33

PARTIE 1

Le contexte

Cette première partie présente le projet, le rôle de RTE ainsi que les enjeux du S3REnR Nouvelle-Aquitaine au sein duquel le présent projet s'insère.

1.1 LE PROJET EN BREF

Le projet consiste à agrandir le poste électrique actuel de ROM, situé sur la commune de Rom dans les Deux-Sèvres (79), en construisant un échelon de tension 225 kV et en agrandissant l'échelon de tension 90 kV existant. La surface nécessaire supplémentaire pour le poste électrique est estimée à environ 4,8 ha (besoin d'une acquisition foncière de 5,3 ha).

L'extension du poste de ROM est un projet névralgique identifié dans le Schéma Régional de Raccordement au Réseau des Energies Renouvelables (S3REnR) de la région Nouvelle-Aquitaine. L'extension du poste de ROM est la première étape pour créer une ossature électrique 225 kV dans une zone électrique auparavant exploitée en 90 kV, qui n'est pas en mesure de transporter le potentiel d'EnR à venir. Etant raccordé sur le réseau de grand transport 400 kV, le poste de ROM constitue un choix technique pertinent sur cette zone géographique pour développer cette ossature 225 kV. Il permet de disposer de niveaux de tension différents sur un seul et même site (400/225/90 kV).

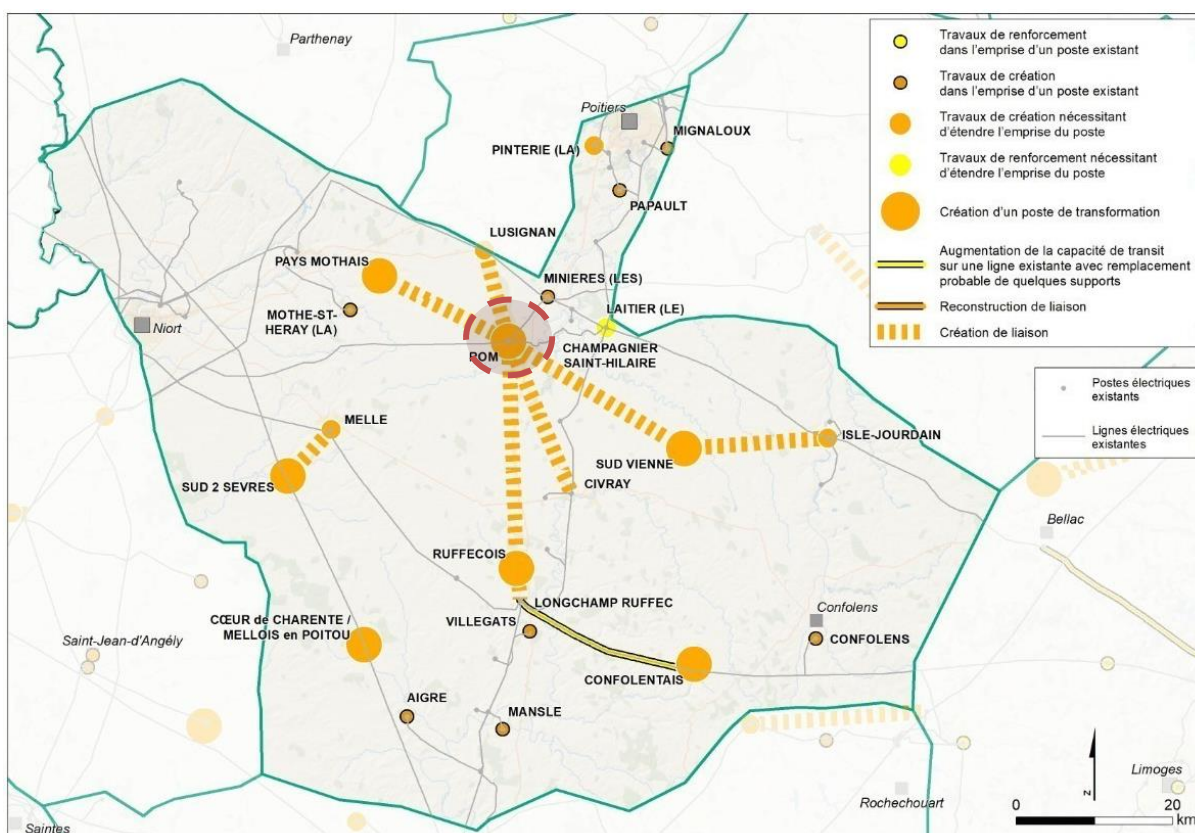


Figure 1 : Situation du poste de ROM au sein du S3REnR Nouvelle-Aquitaine

1.2 PRÉSENTATION DE RTE

RTE, gestionnaire du réseau de transport d'électricité français, assure une **mission de service public** : garantir l'alimentation en électricité à tout moment et avec la même qualité de service sur le territoire national grâce à la mobilisation de ses 9 500 salariés.

RTE gère en temps réel les flux électriques et **l'équilibre entre la production et la consommation**.

RTE **maintient et développe le réseau haute et très haute tension** (de 63 000 à 400 000 volts) qui compte près de 100 000 kilomètres de lignes aériennes, 7 000 kilomètres de lignes souterraines, 2 900 postes électriques en exploitation ou co-exploitation et une cinquantaine de lignes transfrontalières. Le réseau français, qui est le plus étendu d'Europe, est interconnecté avec 33 pays.

En tant qu'opérateur industriel de la transition énergétique **neutre et indépendant**, RTE optimise et transforme son réseau pour raccorder les installations de production d'électricité quels que soient les choix énergétiques futurs.

RTE, par son expertise et ses rapports, éclaire les choix des pouvoirs publics.¹

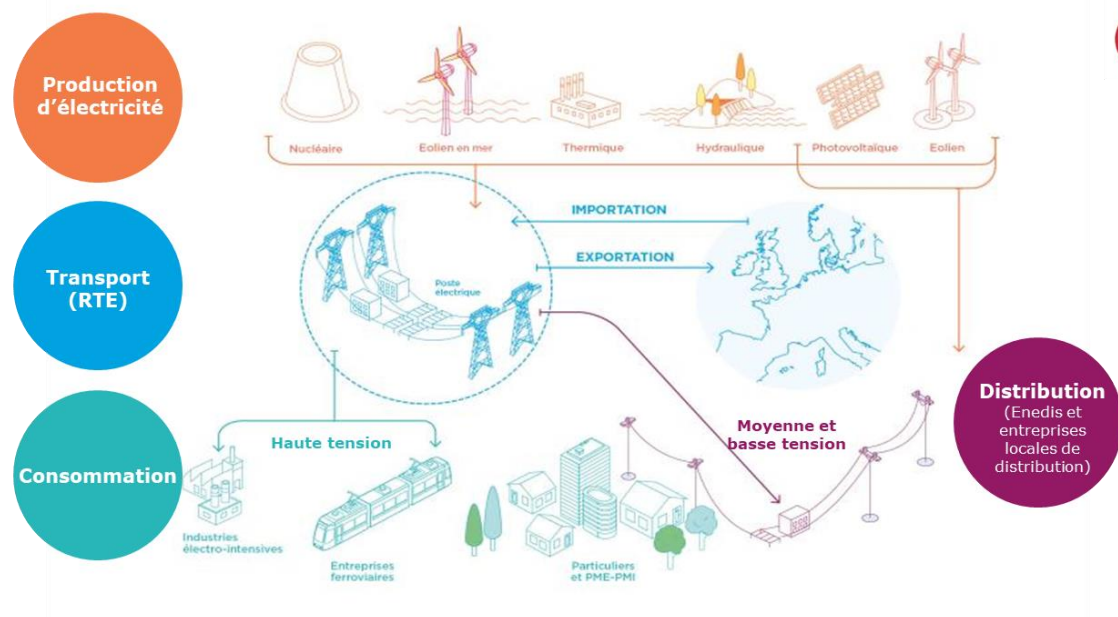


Figure 2 : RTE, acteur central du paysage électrique

¹ Plus d'informations sur www.rte-france.com

1.3 LE S3REN Nouvelle-Aquitaine

Le projet ROM s'inscrit dans le cadre du Schéma Régional de Raccordement au Réseau des Energies Renouvelables (S3REN), schéma prospectif à l'échelle régionale pour accompagner la transition énergétique.

La transition énergétique a vocation à s'accélérer, compte tenu des objectifs fixés par la Loi pour la Transition Énergétique et la Croissance Verte : la part des Énergies Renouvelables (EnR) dans le mix de production électrique doit atteindre 40 % en 2030 (article L.100-4 du Code de l'énergie). Ces objectifs, qui s'insèrent dans le cadre de la lutte contre le dérèglement climatique, visent en outre à mettre en œuvre l'Accord de Paris sur le climat du 12 décembre 2015. Pour assurer l'intégration des EnR aux réseaux électriques, tout en préservant la sûreté du système et en maîtrisant les coûts, les **Schémas Régionaux de Raccordement aux Réseaux des Énergies Renouvelables (S3REN)** constituent des outils privilégiés d'aménagement du territoire.

Ces schémas présentent trois enjeux principaux :

- **Visibilité** : les schémas régionaux offrent une visibilité pérenne sur les capacités d'accueil des EnR sur les réseaux de transport et de distribution d'électricité ;
- **Optimisation** : la vision à long terme du développement des EnR optimise les adaptations nécessaires du réseau pour les accueillir ;
- **Mutualisation** : en se substituant aux règles classiques de raccordement, la répartition des coûts permet de ne pas faire porter aux premiers projets EnR, l'ensemble des coûts d'adaptation du réseau.

Pour accompagner ce développement des EnR, la Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010, dite « Loi Grenelle II » a confié à RTE, en accord avec les gestionnaires de réseaux de distribution, l'élaboration des S3REN.

Le **S3REN de Nouvelle-Aquitaine** identifie les adaptations à apporter au réseau électrique, afin de répondre aux orientations régionales de la transition énergétique. Avec sa mise en œuvre, le réseau électrique pourra accueillir 13,6 GW d'EnR à l'horizon 2030. La quote-part du S3REN Nouvelle-Aquitaine, d'un montant de 77,48 k€/MW, a été approuvée le 10 février 2021 par la Préfète de région.

En amont de cette approbation, le S3REN Nouvelle-Aquitaine a fait l'objet, d'une part, d'une évaluation environnementale sur laquelle l'Autorité Environnementale a rendu un avis en date du 24 juin 2020², et d'autre part, d'une participation du publique au titre de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

² Avis MRAE n° 2020ANA79 consultable à cette adresse : https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp_2020_9736_s3renr_na_rte_avis_ae_valmls_mrae_signe.pdf

PARTIE 2

La justification du projet

Cette deuxième partie vise à expliquer la stratégie retenue pour l'extension du poste de ROM, projet central du S3REnR Nouvelle-Aquitaine qui permet de désaturer et de renforcer le réseau existant.

2.1 UN RÉSEAU ÉLECTRIQUE SATURÉ A HORIZON 2030

Aujourd'hui, la production d'énergie renouvelable est devenue particulièrement importante et continue sa progression dans le Poitou. Cependant, la capacité d'accueil disponible sur les postes sources 90/20 kV des lignes LUSIGNAN – ISLE JOURDAIN et LE LAITIER – CIVRAY est très limitée.

En conséquence, les postes sources desservant les Communautés de Communes Mellois en Poitou et Civraisien en Poitou seront saturés à horizon 2030 par la production électrique raccordée ou en cours de raccordement.

Sans la planification des nouvelles infrastructures de réseau public de l'électricité par le Schéma Régional de Raccordement au Réseau des Energies Renouvelables (S3REnR) Nouvelle-Aquitaine, il n'y aurait plus aucune possibilité de raccordement de la production électrique issue des sources renouvelables à horizon 2030.

Le secteur d'étude concentre un grand potentiel en énergie renouvelable qui conduit à renforcer le réseau existant et à créer de nouveaux ouvrages électriques, notamment l'extension du poste existant de ROM.

2.2 DES ENJEUX ÉNERGÉTIQUES IMPORTANTS

Les projets de production d'énergie renouvelable sont en nette progression dans le sud du Poitou. Plusieurs demandes de raccordement ont déjà été adressées à RTE ainsi qu'aux gestionnaires des réseaux de distribution.

Le potentiel d'énergie renouvelable a été évalué à 800 MW réparti dans le triangle composé des postes électriques de CIVRAY, ROM et ISLE JOURDAIN soit en majorité sur le territoire de la Communauté de communes de Civraisien en Poitou et dans la Communauté de communes Mellois en Poitou.

Des potentiels similaires existent plus au sud dans le Ruffécois (Communauté de communes du Val de Charente) et dans l'est des Deux-Sèvres (Haut Val de Sèvre).

Le projet d'extension du poste électrique de ROM, en ajoutant un échelon de très haute tension, vise à permettre le raccordement et l'évacuation du futur parc d'énergie renouvelable identifié sur le réseau électrique national.

Il importe de souligner qu'il est nécessaire de créer un échelon 225 kV, inexistant à ce jour dans la zone électrique n° 14 « Centre ex Poitou-Charentes » du S3REnR Nouvelle-Aquitaine, qui couvre le sud-est des Deux-Sèvres, le sud-ouest de la Vienne et le nord du département de la Charente.

2.3 LES STRATÉGIES ÉCARTÉES

Trois possibilités de raccordement au réseau électrique national ont été étudiées. Parmi ces stratégies, deux ont été écartées pour n'en retenir qu'une seule :

- **Raccordement au réseau à 90 kV existant** : Compte tenu de l'importance du potentiel

énergétique identifié, le seul raccordement au réseau 90 kV existant est largement insuffisant et a donc été exclu.

- **Raccordement au réseau à 225 kV existant :** La création d'un poste source 225/20 kV dans le sud du département de la Vienne est une stratégie plus adaptée pour raccorder le gisement recensé. Cependant, aucun réseau à 225 kV n'existe dans le sud du département, le point d'appui le plus proche étant la ligne à 225 kV FLEAC – NIORT située à une quarantaine de km plus à l'ouest. Cette distance, couplée à la puissance à évacuer depuis le poste source vers le réseau général, nécessiterait l'emploi de câbles de très forte puissance. D'autre part, cette stratégie n'est pas évolutive car elle ne permet pas l'accueil d'un volume supérieur de production d'énergie renouvelable au-delà du gisement identifié.

2.4 LA STRATEGIE RETENUE

- **Raccordement au réseau à 400 kV existant :**

La solution de raccordement sur la liaison 225 kV existante entre Fléac et Niort n'étant pas viable, la possibilité de raccorder de nouveaux postes électriques 225 kV au réseau de grand transport, sur le niveau de tension 400 kV, a été instruite. Cette étude a permis d'évaluer le raccordement des futurs postes du S3REnR Nouvelle-Aquitaine. (cf. Figure 3).

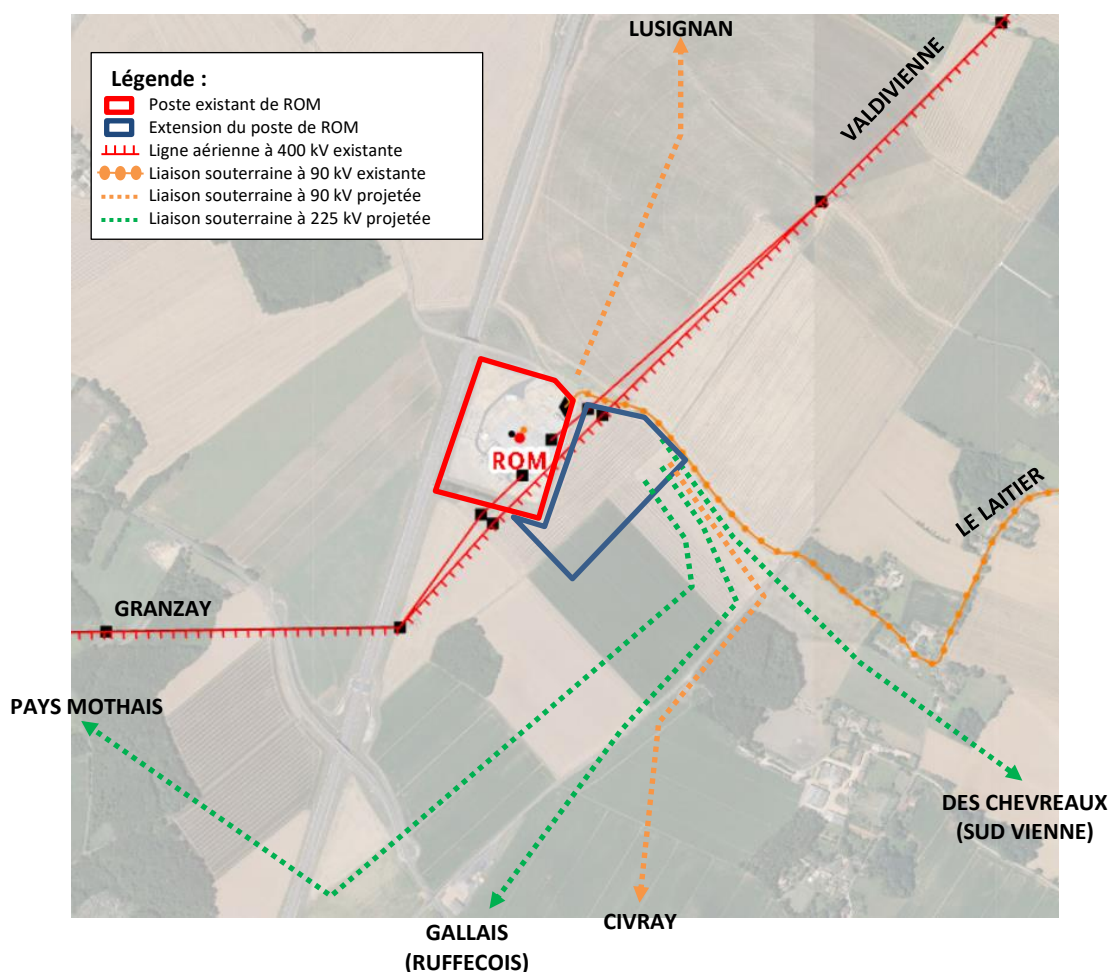


Figure 3 : Schéma du poste 400/90 kV de ROM et de son extension projetée

Le poste existant de ROM constitue le choix technique le plus pertinent car il est relativement proche du poste DES CHEVREUX et du poste de CIVRAY. Il est également positionné sur un axe du réseau à 400 kV disposant d'une forte capacité de transit et d'évacuation de la production.

Cette option implique la création d'un échelon de tension à 225 kV au sein du poste existant de ROM, ainsi qu'à l'avenir son raccordement en 225 kV sur le futur poste DES CHEVREUX (SUD-VIENNE) et d'un autre raccordement 225 kV au poste de GALLAIS (RUFFECOIS). En parallèle, un autre raccordement à 90 kV est également prévu depuis LUSIGNAN sur le poste de ROM, **nécessitant la reconstruction de l'échelon 90 kV du poste.**

Deux autres liaisons sont également envisagées à court terme pour évacuer les productions locales d'énergies électriques vers le poste de ROM : en 225 kV depuis le poste de PAYS MOTHAIIS et en 90 kV depuis le poste de CIVRAY. Toutes ces liaisons électriques sont représentées en Figure 1 et Figure 3.

Aux vues des contraintes environnementales et anthropiques, ces raccordements se feront en technique souterraine.

L'échelon 90 kV présent dans l'actuel poste de ROM n'étant pas adapté au raccordement des nouvelles liaisons souterraines, une reconstruction du poste 90 kV est donc également nécessaire.

En outre, le choix de l'emplacement de l'extension du poste, à l'est et de façon à jouxter le poste actuel a été pris au regard d'enjeux techniques, sécuritaires et environnementaux.

Cette localisation a été choisie en analysant les enjeux techniques et les contraintes environnementales de 3 différents sites aux abords du poste existant de ROM, notamment au nord, à l'est et au sud.

Le site à l'est du poste existant a été retenu parce qu'il est directement contigu au poste existant et permet d'orienter les travées 225 kV en extension des travées 400 kV du poste existant. Cette configuration n'est pas possible pour une extension au nord ou au sud du poste existant. Elle permet également de contenir les équipements de transformation d'énergie électrique à 90 et 225 kV sur une superficie de 4,8 ha tandis qu'une extension au nord ou au sud du poste existant exige un terrain d'au moins 7 ha ainsi qu'un agrandissement du poste existant d'environ 1 ha.

La bonne orientation du site à l'est du poste existant offre également une excellente sécurité électrique en phase d'exploitation. Notons encore que le site retenu est directement accessible par une route communale et s'écarte d'un éventuel surplomb de la ligne 400 kV existante GRANZAY - VALDIVIENNE, ce qui n'est pas le cas pour le site au sud du poste existant.

Sur le plan environnemental, le site n'implique aucun abattage d'arbres. Il constitue également le meilleur choix pour le paysage puisque l'effet de silhouettage de l'extension du poste sera peu perceptible car localisée sur l'arrière-plan du poste existant. A l'inverse, les deux autres emplacements étudiés, localisés au nord et au sud du poste existant, entraîneraient une artificialisation du paysage agricole sur une bande étirée de 600 mètres de long, vue depuis le Chemin des Romains et du quartier de la Forêt. Le site à l'est du poste existant a été présenté et validé lors de la réunion de concertation organisée en Préfecture des Deux-Sèvres le 23 novembre 2022.

Pour toutes ces raisons et eu égard aux objectifs de transition énergétique fixés par la loi, le S3ReNR a donc retenu ce choix d'étendre le poste de ROM pour la création de l'échelon 225 kV et la reconstruction de l'échelon 90 kV.

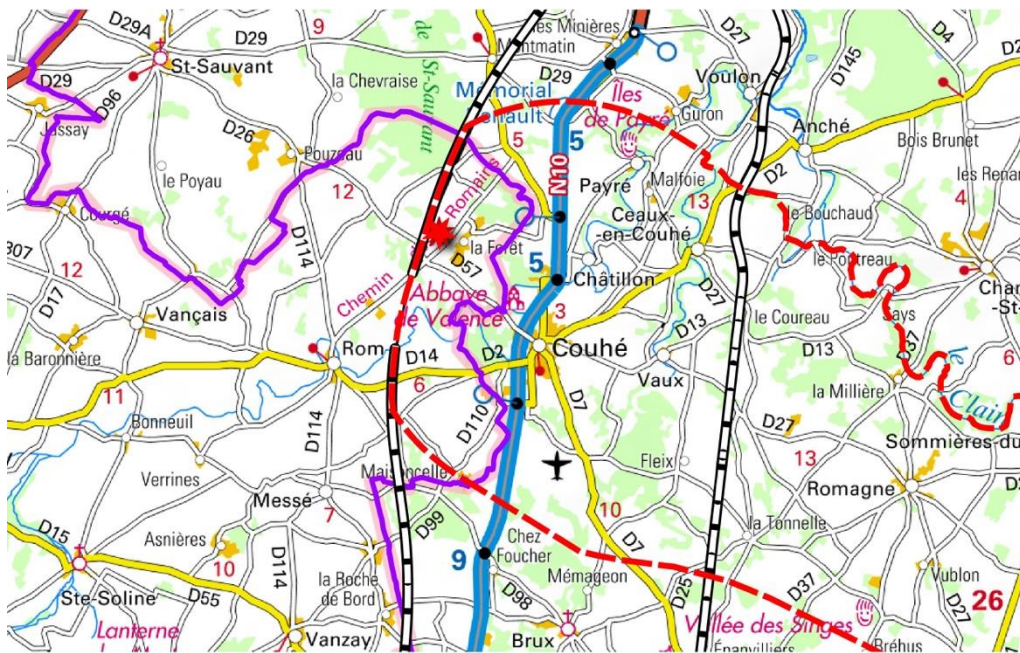
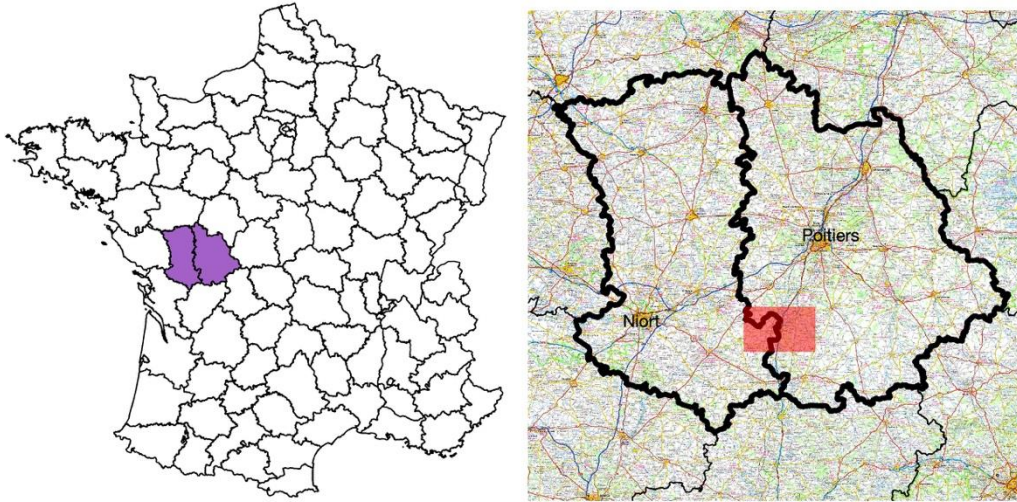
PARTIE 3

Les dispositions générales du projet

Cette troisième partie vise à présenter le projet dans son ensemble, tant d'un point de vue géographique que technique.

3.1 LA LOCALISATION DU PROJET

Le projet s'inscrit dans l'extrémité sud-est du département des Deux-Sèvres, en limite du département de la Vienne. La zone d'étude se trouve à 34 km au sud de la ville de Poitiers et à 48 km à l'est de la ville de Niort. Les Carte 1 et 2 localisent le projet dans son contexte géographique.



Légende

Secteur ouest de l'aire d'étude

Poste de ROM

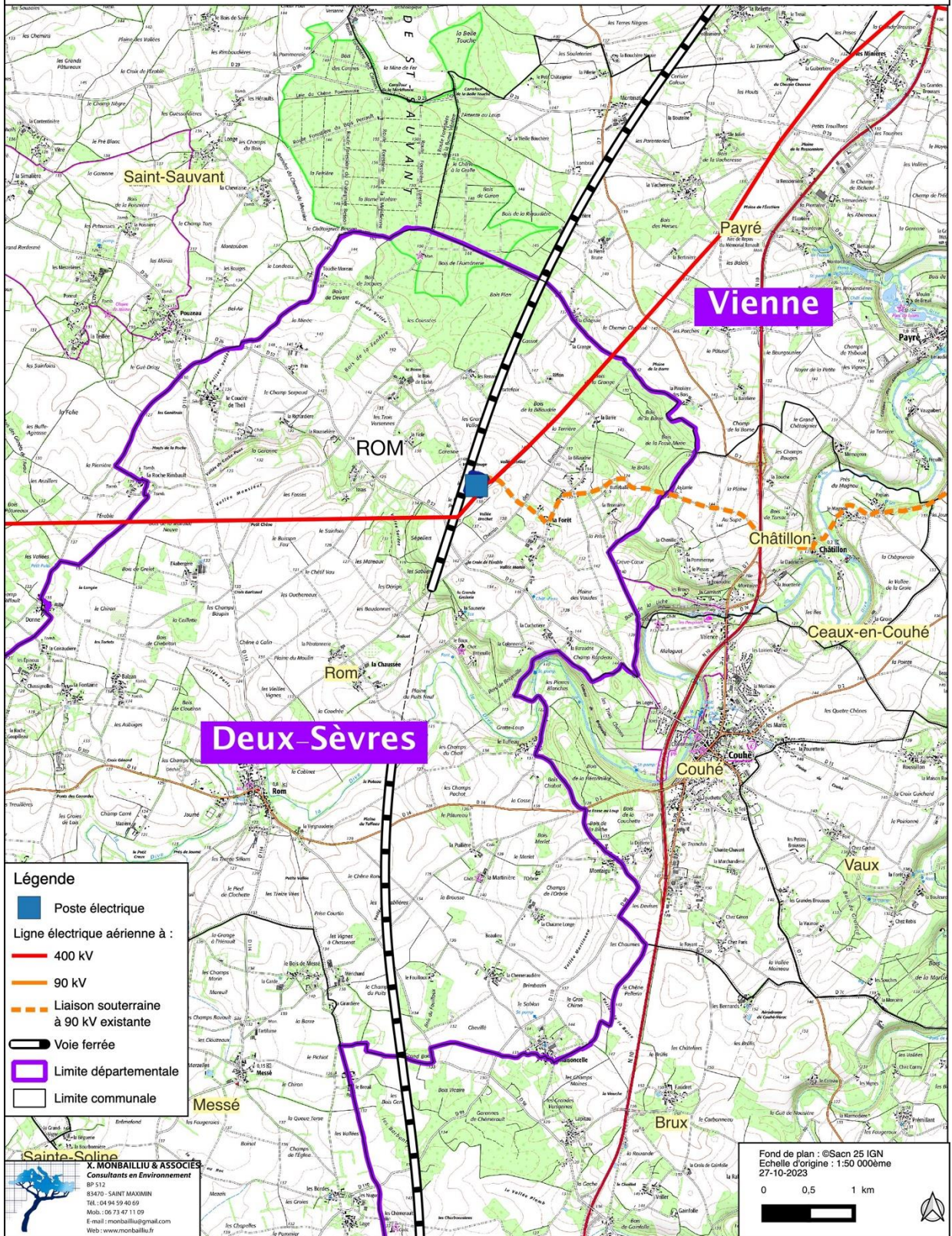
Fond de plan : ©Scan Reg IGN

27-10-2023



Carte 1 : Contexte géographique du projet

Extension du poste de ROM *Localisation régionale du projet*



Carte 2 : Localisation régionale du projet

Le poste existant 400/90 kV de ROM alimente directement la sous-station LGV Tours – Bordeaux. Ce poste se trouve en bordure est de la voie LGV et occupe actuellement une surface de 5,5 hectares. On peut voir à la Figure 4 une photographie aérienne du poste actuel de ROM.



Figure 4 : Localisation schématique de l'emplacement retenu pour l'extension du poste de ROM

Les Figures 5 et 6 ci-dessous présentent le poste 400 Kv actuel.



Figure 5 : Emplacement retenu pour l'extension du poste à l'est du poste existant de ROM



Figure 6 : Jeux de barres 400 kV existant à prolonger

3.2 RENSEIGNEMENTS TECHNIQUES

Les renseignements ci-dessous sont repris et complétés par des illustrations dans la pièce « *Caractéristiques principales des ouvrages les plus importants* » (Pièce n°4 du dossier d'enquête publique).

En phase d'exploitation :

L'extension du poste 400/90 kV de ROM comportera **deux autotransformateurs à 400/225 kV et un transformateur 400/90 kV** permettant d'évacuer la production d'énergie électrique qui sera raccordée au poste 225/20 kV DES CHEVREAUX et au poste 225/20 kV de GALLAIS.

Le futur poste sera constitué d'une plateforme végétalisée sur laquelle seront implantés les appareils électriques et les bâtiments nécessaires au fonctionnement du réseau.

En phase travaux :

L'échelon à 225 kV du poste de ROM sera construit en lisière de l'actuel poste 400/90 kV existant d'une façon contiguë pour des raisons de sécurité d'exploitation électrique.

Les travaux prévus sont, par ordre chronologique (les opérations ne seront pas nécessairement réalisées de manière consécutive) :

- 1) Travaux de génie civil

- L'aménagement des accès,
- Le terrassement de la zone d'extension du poste, soit 4,8 ha,
- La création des pistes de circulation

- 2) Aménagement des organes électriques

- L'installation de deux autotransformateurs 400/225 kV et leurs cellules de raccordement 400kV,
- L'installation d'un transformateur 400/90 kV et sa cellule de raccordement 400 kV,
- La création de trois cellules départ lignes 225 kV,
- La création de deux cellules départ lignes à 90 kV,
- L'installation de 2 bobines (selfs) et leurs cellules de raccordement 225 kV,
- La construction de bâtiments techniques

- 3) Travaux d'intégration paysagère

La réalisation des aménagements paysagers aux abords du poste électrique (voir partie 5).

Les travaux sont prévus entre mi 2025 et 2029. Les différents travaux nécessiteront la circulation et l'utilisation d'engins plus ou moins lourds pour le terrassement, le transport de matériaux et le montage des équipements.

3.3 LE COÛT ET LE PLANNING DU PROJET

Le coût global s'élève à **60 630 000 €** aux conditions économiques 2023 (*Pièce N°5*).

Les mises en service des nouveaux postes 225kV et 90 kV sont projetées au troisième trimestre 2027.

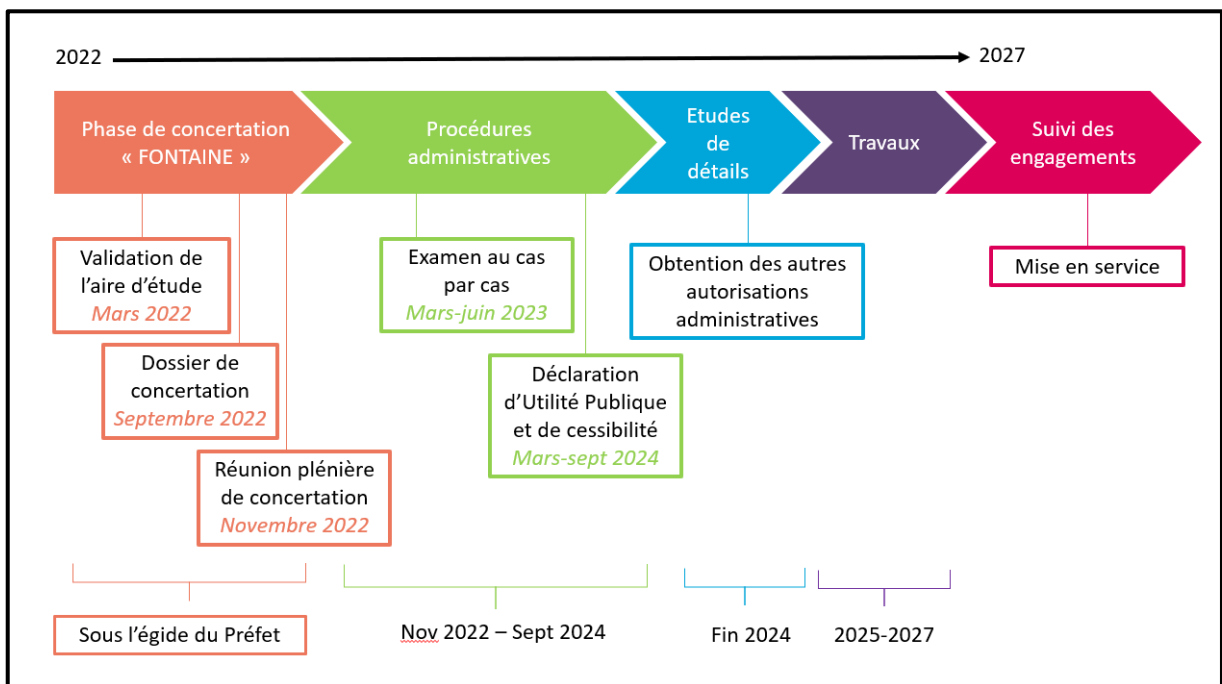


Figure 5 : Planning prévisionnel envisagé issu du dossier de concertation

En conclusion, l'extension du poste de ROM est la première étape pour créer une ossature électrique 225 kV dans une zone électrique auparavant exploitée en 90 kV, qui n'est pas en mesure de transporter le potentiel d'EnR à venir. Etant raccordé sur le réseau de grand transport 400 kV, le poste de ROM est un choix technique pertinent pour le développement d'une ossature 225 kV dans cette zone géographique. Il permet de disposer de niveaux de tension différents sur un seul et même site (400/225/90 kV).

PARTIE 4

La réglementation encadrant l'ouvrage projeté

Cette quatrième partie vise à présenter la réglementation à laquelle le projet est soumis.

4.1 LA REGLEMENTATION TECHNIQUE

4.1.1 La réglementation concernant le bruit

La réglementation relative au bruit s'appuie sur des notions définies dans la norme NFS 31-010 sur la caractérisation et la mesure des bruits dans l'environnement.

Plus précisément et suivant les prescriptions de l'article 12 ter de l'arrêté du 17 mai 2001, les postes doivent, tant au moment de leur conception que pendant leur exploitation, respecter en matière de bruit les valeurs suivantes :

- Soit le niveau de bruit ambiant est inférieur à 30 dB(A),
- Soit l'émergence du bruit, mesurée de façon continue, est inférieure à 5 dB(A) le jour (7h-22h) et à 3dB(A) la nuit (22h-7h).

Dans le cas des équipements des postes, un terme correctif en fonction de la durée d'apparition du bruit particulier s'ajoute à ces valeurs.

Le bruit doit être mesuré à l'intérieur des locaux d'habitation, conformément à la norme NFS 31-010.

Pour ce projet, ce sont les autotransformateurs qui engendreront localement du bruit. Une étude acoustique va être réalisée et des murs pare-sons permettront de répondre aux exigences de l'arrêté ministériel du 26 janvier 2007 relatif à la lutte contre le bruit du voisinage. De plus, RTE veillera à ce qu'aucun riverain ne soit soumis à une émergence supérieure aux valeurs de l'arrêté du 17 mai 2001.

4.1.2 Les champs magnétiques (CEM)

De nombreuses expertises ont été réalisées ces 40 dernières années concernant l'effet éventuel des champs électriques et magnétiques sur la santé, par des organismes officiels tels que l'OMS (Organisation Mondiale de la Santé), le CIRC (Centre International de Recherche sur le Cancer), et au niveau français l'ANSES. L'ensemble de ces expertises conclut à l'absence de preuve d'un effet significatif sur la santé. L'OMS indique dans sa monographie *Environmental Health Criteria EHC 238* que l'impact des champs électriques et magnétiques sur la santé publique, si tant est qu'il existe, serait faible et incertain. Ces expertises ont permis à des instances internationales telles que la Commission internationale de protection contre les rayonnements non ionisants (ICNIRP) d'établir des recommandations sanitaires (« *Health Guidelines* ») relatives à l'exposition du public aux champs électriques et magnétiques. Ces recommandations sanitaires³ constituent la base de la réglementation, et notamment la Recommandation européenne de 1999.

En juillet 1999, le Conseil des Ministres de la Santé de l'Union Européenne a adopté une Recommandation⁴ sur l'exposition du public aux CEM. La Recommandation, qui couvre toute la gamme des rayonnements non ionisants (de 0 à 300 GHz), a pour objectif d'apporter aux populations « *un niveau élevé de protection de la santé contre les expositions aux CEM* ». A noter que les limites préconisées dans la recommandation sont des valeurs instantanées applicables aux endroits où « *la durée d'exposition est significative* ».

³ En novembre 2010, l'ICNIRP a publié de nouvelles recommandations applicables aux champs magnétiques et électriques de basse fréquence (1 Hz à 100 kHz) qui élèvent le niveau de référence pour le champ magnétique à 50 Hz, qui passe ainsi de 100 µT à 200 µT.

⁴ Recommandation du Conseil 1999/519/CE du 12/07/1999 relative à la limitation de l'exposition du public aux CEM de 0 à 300 GHz

	Champ électrique	Champ magnétique
Unité de mesure	Volt par mètre (V/m)	Micro Tesla (μ T)
Recommandation Européenne Niveaux de référence mesurables pour les champs à 50 Hz	5 000 V/m	100 μT

La France applique cette Recommandation européenne : tous les nouveaux ouvrages électriques doivent ainsi respecter un ensemble de conditions techniques définies par un arrêté interministériel. Celui en vigueur, l'Arrêté Technique du 17 mai 2001, reprend dans son article 12 bis les limites de 5 000 V/m et de 100 μ T, issues de la Recommandation européenne.

Le dispositif des plans de contrôle et de surveillance des CEM, mis en place par le décret n° 2011-1697 du 1er décembre 2011, étend la limite de 100 μ T à l'ensemble du réseau de transport d'électricité et permet de vérifier par des mesures directes et indépendantes que ces valeurs sont également respectées dans les zones fréquentées régulièrement par le public.

Les ouvrages de RTE sont conformes à l'arrêté technique du 17 mai 2001 qui reprend en droit français les limites issues de la Recommandation Européenne du 12 juillet 1999 pour tous les nouveaux ouvrages et dans les conditions de fonctionnement en régime de service permanent.

RTE est particulièrement soucieux de la qualité et de la transparence des informations données au public et a notamment passé un accord avec l'Association des Maires de France pour répondre à toute demande en ce sens, y compris des mesures pouvant être réalisées par des laboratoires indépendants. Ces mesures sont mises à disposition du public⁵.

Comme pour toutes ses installations, RTE respectera dans le cadre de ce projet les valeurs réglementaires en matière de champs magnétiques.

4.2 LA REGLEMENTATION ADMINISTRATIVE

4.2.1 La justification technico-économique

Pour chaque nouvel ouvrage, RTE élabore une note de justification technico-économique qui présente le besoin et son échéance d'apparition. Pour les projets à très haute tension (225 et 400 kV), ce document est transmis au Ministère en charge de l'énergie.

Dans ce document, RTE développe les raisons qui conduisent à envisager un renforcement des infrastructures existantes, étudie les avantages et inconvénients de chaque solution envisagée, présente la solution retenue et justifie son choix, enfin expose un planning sommaire.

La JTE a été approuvée le 1^{er} septembre 2021 par le Ministère de la Transition Ecologique.

⁵ Sur le site CEM-mesures (<https://www.cem-mesures.fr/>).

4.2.2 La concertation

Les fondements de la concertation sur les projets d'ouvrages électriques ont été posés par le protocole du 25 août 1992, dans lequel EDF s'est engagé vis-à-vis de l'État à mettre en œuvre, le plus en amont possible de chacun de ses projets de 63 000 à 400 000 volts, une large concertation avec l'ensemble des partenaires concernés (élus, services de l'État, associations, etc.).

Ce principe a été reconduit, tout en étant renforcé, par les accords « Réseaux électriques et environnement » de 1997 et 2001 et le « Contrat de Service Public » de 2005 entre l'État, EDF et RTE, renouvelé en 2022 entre l'Etat et RTE. Il a en outre été relayé par plusieurs circulaires. Celle actuellement en vigueur est la circulaire¹ de la ministre déléguée à l'Industrie du 9 septembre 2002, relative au développement des réseaux publics de transport et de distribution de l'électricité, qui précise que la concertation sur les projets a pour objectif :

- « De définir, avec les élus et les associations représentatifs des populations concernées, les caractéristiques du projet ainsi que les mesures d'insertion environnementale et d'accompagnement du projet,
- D'apporter une information de qualité aux populations concernées par le projet ».

Cette concertation prend la forme de réunions, associant les services de l'État, les élus, les associations et le Maître d'Ouvrage.

Elle se déroule sous l'égide du préfet, et porte sur :

- La présentation du projet et la délimitation de l'aire d'étude ou d'une zone d'étude, qui doit être suffisamment large pour n'écarter aucune solution,
- Le recensement des différentes solutions envisageables pour aboutir au choix de l'une d'entre elles, solution permettant de déterminer un fuseau² (pour les lignes et les liaisons) et un emplacement (pour les postes) de moindre impact,
- L'approbation du fuseau de moindre impact (pour les lignes électriques) ou du site de moindre impact (pour les postes électriques).

Le présent projet a fait l'objet d'une réunion de concertation le 23 novembre 2022 à la préfecture des Deux-Sèvres durant laquelle l'emplacement de moindre impact pour l'extension du poste de ROM a été validé.

4.2.3 L'arrêté préfectoral portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées

Cette demande instruite auprès de la préfecture des Deux-Sèvres permet à RTE et à ses prestataires d'obtenir une autorisation de pénétrer dans les propriétés privées afin d'y exécuter les opérations nécessaires aux études techniques.

L'arrêté en date du 2 mai 2022 autorise les entreprises prestataires et leurs éventuels sous-traitants à pénétrer dans les propriétés privées de la commune de ROM.

4.2.4 L'Evaluation Environnementale

Le projet a été soumis à un examen "au cas par cas" par l'Autorité Environnementale afin de savoir s'il est assujéti ou non à une Evaluation Environnementale. L'Autorité Environnementale, par l'Arrêté préfectoral du 2 juin 2023 portant décision d'examen au cas par cas n° 2023-13995 a décidé que le projet d'extension du poste électrique 400/90 kV de ROM, situé dans la commune de Rom (79), n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

4.2.5 La déclaration d'utilité publique

Les ouvrages de transport d'énergie électrique ont une vocation d'utilité publique.

L'approbation d'utilité publique résulte de la mise en présence de l'intérêt spécifique du projet avec les autres intérêts, publics ou privés (agriculture, aménagement du territoire, servitudes, patrimoine culturel...). Elle a pour objet d'affirmer le caractère d'intérêt général d'un projet d'ouvrage électrique (et de sa réalisation) et de permettre la mise en œuvre des procédures d'expropriation (pour un poste de transformation d'énergie électrique), en cas d'impossibilité de retrouver ou joindre les propriétaires, de succession non soldée ou de refus des propriétaires concernés. Cependant, avant toute chose, RTE recherchera, en priorité, à conclure à l'amiable la signature des actes (convention ou vente).

Les procédures d'instruction comportent :

- L'information du public en application du décret n°2013-813 du 10 septembre 2013 ;
- Le dépôt auprès du préfet du dossier de demande de DUP et de cessibilité des parcelles ;
- Une enquête publique conjointe à la demande d'utilité publique et de cessibilité des parcelles ;
- La signature de la DUP par le préfet du département.

4.2.6 Les autorisations de détails

RTE élabore le projet de détail de l'ouvrage, en lien notamment avec les services de l'administration, les communes et organisations professionnelles concernées. Sont sollicitées les autorisations de détail qui permettent de valider la conformité du projet au regard des règles applicables :

- **Archéologie préventive** : le terrain retenu pour l'extension du poste se trouve dans une Zone de Prémption de Prescription Archéologique (ZPPA) et plus spécialement dans un secteur saisine « C » où les aménagements supérieurs à 1 ha sont assujétiés au règlement d'archéologie préventive. A ce jour, à la suite d'une demande d'information préalable au titre de l'article R.523-1 du code du patrimoine, la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) a confirmé que le projet fera l'objet d'un diagnostic archéologique. L'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives a été désigné pour réaliser ce diagnostic, dont les modalités d'intervention font l'objet d'une Convention co-signée avec RTE.
- **Dossier de déclaration loi sur l'eau** : au regard de la réglementation dite « loi sur l'eau » (article L.214-1 et suivants du Code de l'Environnement) et de la nomenclature définie au tableau annexé à l'article R.214-1, le projet est soumis à déclaration au titre de la rubrique « 2.1.5.0 » : « rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha ».

- **Evaluation des incidences Natura 2000** : dans le cadre de l'article R.414-19 du Code de l'environnement, le projet étant soumis à déclaration au titre de la Loi sur l'eau et à l'examen au cas par cas, une évaluation des incidences Natura 2000 a été effectuée, le formulaire d'examen au cas par cas tenant lieu d'évaluation des incidences lorsqu'il permet d'établir l'absence d'incidences sur tout site Natura 2000 en application de l'article R. 122-5 du code de l'environnement (*Pièce n°6*).
- **Le permis de construire** : il a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles d'urbanisme. Il sera instruit par la DDT et délivré par le préfet.

4.2.7 La consultation technique préalable à travaux

Conformément à l'article R.323-25 du code de l'Énergie et sans préjudice aux conditions prévues par d'autres réglementations, la construction des ouvrages des réseaux publics d'électricité mentionnés à l'article R. 323-23 du code de l'Énergie fait l'objet, avant le début des travaux, d'une consultation des maires des communes et des gestionnaires des domaines publics sur le territoire où les ouvrages doivent être implantés.

Les avis sont rendus dans un délai d'un mois. S'ils ne sont pas parvenus dans le délai prévu, les avis sont réputés favorables.

Le maître d'ouvrage prend en compte les avis qu'il a reçus, eu égard à la réglementation applicable et aux caractéristiques du projet, il adapte son projet et archive ces avis ainsi que les réponses motivées qu'il a adressées à ceux qui les ont émis. Il tient ces documents à la disposition des autorités compétentes.

Un contrôle de conformité sur pièces et sur place par un organisme agréé sera effectué. L'exploitant des ouvrages tient à disposition des autorités compétentes les attestations délivrées par cet organisme. Un arrêté du Ministre chargé de l'énergie définit les prescriptions et les modalités de contrôle à respecter par le maître d'ouvrage.

En conclusion, le projet d'extension, dont la réalisation relève de l'intérêt général, doit faire l'objet d'une demande de DUP au titre du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, l'acquisition des terrains par voie amiable n'ayant pour l'instant pas aboutie. De plus, le projet est soumis à d'autres autorisations de détails dont la réalisation d'un Dossier de déclaration loi sur l'eau. Dans le cadre du projet de poste électrique, et conformément à la législation, le maire et les services départementaux et régionaux seront consultés. Enfin, un permis de construire devra être obtenu.

PARTIE 5

Le projet dans son environnement

Cette cinquième partie vise à présenter les principaux enjeux environnementaux autour du projet de ROM ainsi que les mesures mises en place par RTE afin d'éviter les impacts potentiels.

5.1 SYNTHÈSE DES IMPACTS ENVIRONNEMENTAUX

Cette partie vise à présenter les principaux enjeux de l'ajout de l'échelon 225 kV aux abords du poste existant de ROM. Il s'agit de divers enjeux physiques liés à la physionomie du territoire, d'enjeux pour la conservation de la biodiversité et des contraintes pour le milieu humain et le paysage. Les tableaux de synthèse ci-après permettent principalement de démontrer au regard de ces enjeux, les niveaux d'impact du projet.

Légende des enjeux :

Sans enjeu	Enjeu faible	Enjeu modéré	Enjeu important
------------	--------------	--------------	-----------------

Élément	Identification de l'enjeu	Niveau d'enjeu	Type d'impact par le projet	Niveau d'impact par le projet
1. Effets permanents				
1.1. Milieu physique				
Géologie	Consolidation des sols dans 2 dolines	Modéré	Affaissements peu probables après consolidation des sols	Faible
Pédologie	Sol limono-argileux	Faible	Un système de drainage des eaux pluviales sera installé dans l'emprise du poste afin d'éviter le débordement des eaux sur les parcelles agricoles attenantes. Les eaux de drainage se jetteront dans une noue enherbée à localiser dans le secteur sud-est de l'extension du poste.	Sans
Hydrologie	Poste hors périmètre de protection de captage d'eau potable	Sans	Évitement de toute pollution de la nappe phréatique par bac étanche sous les transformateurs	Sans
Aléas naturels	Risque de retrait-gonflement des argiles et affaissement karstique	Modéré	Fondations adaptées des bâtiments techniques	Faible

Élément	Identification de l'enjeu	Niveau d'enjeu	Type d'impact par le projet	Niveau d'impact par le projet
1.2. Milieu naturel				
Espèces protégées de plantes et leurs habitats	Absence de plantes protégées sur le terrain d'extension du poste	Sans	Terrain agricole sans intérêt floristique	Sans
Espèces animales protégées et leurs habitats	Absence d'oiseaux nicheurs et de chauves-souris protégés	Sans	Terrain agricole sans intérêt faunistique	Sans
Présence d'habitats naturels	Absence d'habitats naturels	Sans	Terrain 100 % agricole sans zone humide	Sans
Présence d'oiseaux protégés en période post-nuptiale	Quelques espèces protégées après les moissons	Faible	Liaisons de raccordement souterraines sans câbles aériens pouvant impacter l'avifaune	Sans
Aires naturelles protégées	Absence d'aires protégées	Sans	Espace Naturel Sensible le plus proche à 2 900 m	Sans
Réservoirs et corridors biologiques	Absence de réservoirs et corridors biologiques	Sans	Corridor biologique le plus proche à 1 km	Sans
Natura 2000	Absence de Zone de Protection Spéciale sur le site retenu pour l'extension du poste	Sans	Site Natura 2000 le plus proche à 450 m du poste de ROM. Absence d'oiseaux de plaine à l'est de la LGV. Projet sans interactions avec les espèces du site N2000	Sans
1.3. Milieu humain				
Agriculture	Production de céréales à paille et d'oléagineux sur	Modéré	Perte de 6 ha de champs cultivés.	Modéré

Élément	Identification de l'enjeu	Niveau d'enjeu	Type d'impact par le projet	Niveau d'impact par le projet
	le terrain retenu pour le poste. Transfert d'un terrain agricole en zone de type industriel		Achat du terrain en respectant les accords APCA et FNSEA. Les espaces enherbés à l'intérieur du poste électrique seront entretenus mécaniquement sans utilisation de produits phyto-sanitaires afin d'éviter toute pollution chimique des sols.	
Zones résidentielles	Terrain situé en zone agricole à 550 m du hameau de la Forêt (commune de Rom)	Faible	Des aménagements paysagers à l'aide d'arbustes sont prévus à l'est du poste électrique.	Sans
Aménagement du territoire	PLUi de la C.C. Mellois en Poitou en cours d'étude. SCOT approuvé le 2/03/2020 en faveur du développement durable	Sans	Projet compatible avec l'objectif du SCOT de développement durable et cohérent puisque l'extension du poste évacuera l'énergie renouvelable produite localement	Sans
Impacts sonores	Bruits des transformateurs : 87 dB(A) à l'intérieur du poste. Emergence sonore pour les riverains : moins de 5 dB(A) le jour et de 3 dB(A) la nuit	Faible	Construction de murs pare-sons autour des transformateurs. Contrôle du bruit par RTE en respectant l'arrêté du 26.01.2007 pour les riverains les plus proches. Le bruit engendré par l'extension du poste n'excèdera pas le bruit du poste existant.	Sans

Élément	Identification de l'enjeu	Niveau d'enjeu	Type d'impact par le projet	Niveau d'impact par le projet
1.4. Patrimoine culturel et paysage				
Intérêt archéologique	Projet situé en zone de saisine C d'une ZPPA connue pour ses vestiges gallo-romains	Faible	Avant les travaux, RTE exécutera des fouilles archéologiques sous tutelle du Service Régional de l'Archéologie.	Sans
Monuments protégés	Périmètres de protection de 500 m autour des monuments classés ou inscrits	Sans	Le projet s'écarte de 2 200 m et 3 500 m des périmètres de monuments protégés les plus proches (Abbaye de Valence et Halles de Couhé).	Sans
Physionomie du paysage	Projet situé à l'écart de sites protégés. Paysage de monocultures intensives sans cachet singulier offrant des vues lointaines sur le projet	Modéré	Champs agricoles remembrés offrant des vues dans un paysage peu visité mais visible le long du Chemin des Romains. Construction de l'extension du poste en continuation directe avec le poste 400 kV existant ce qui évitera une deuxième interaction visuelle depuis le quartier de la Forêt. Des aménagements paysagers à l'aide d'arbustes sont prévus à l'est du poste électrique.	Faible
2. Effets temporaires en phase chantier				
2.1. Milieu physique				
Dégâts aux champs limitrophes	Les eaux pluviales du chantier peuvent déborder sur les champs aux abords du projet	Faible	Une noue sera créée en limite du poste afin d'éviter d'endommager les champs cultivés.	Sans

Élément	Identification de l'enjeu	Niveau d'enjeu	Type d'impact par le projet	Niveau d'impact par le projet
2.2. Milieux naturels				
Site du poste 225 kV	Espèces protégées qui se reproduisent sur le terrain d'extension du poste et ses abords	Modéré	Absence d'espèces protégées qui se reproduisent sur le chantier et ses abords.	Sans
Terrains limitrophes	Perturbation pour les espèces protégées aux abords du poste	Modéré	Occupation irrégulière de quelques espèces protégées d'oiseaux en période post-nuptiale. Travaux raccourcis à 18 mois.	Faible
2.3. Milieu humain				
Agriculture	Gêne aux exploitants agricoles	Faible	Travaux après récoltes. Arrêt des travaux en cas d'intempéries. Nettoyage régulier du chantier.	Sans
Travaux de terrassement et de construction	Gêne pour la circulation	Faible	Camions empruntant le réseau routier en phase travaux	Faible
Bruits du chantier	Enjeux sonores	Modéré	Travaux de jour aux heures légales. Respect des normes sonores des engins de chantier.	Faible
Déchets	Déchets aux abords du chantier	Faible	Les déchets de chantier seront évacués vers une décharge contrôlée. Nettoyage des bennes au dépôt de l'entreprise. Récupération et élimination des huiles de vidange des engins hors site.	Sans

L'analyse des impacts du projet concernant le **milieu physique**, le **milieu naturel**, le **milieu humain**, le **patrimoine culturel et les paysages** démontre que les impacts sont faibles voire inexistants, qu'il s'agisse des effets permanents comme des effets temporaires, comme le confirment la demande d'examen au cas par cas et la dispense d'évaluation environnementale.

PARTIE 6

Les enseignements tirés de la concertation

Cette sixième et dernière partie résume les nombreuses rencontres de consultation ainsi que les principaux enseignements de la concertation.

Le présent projet a fait l'objet d'une réunion de concertation le 23 novembre 2022 à la préfecture des Deux-Sèvres, plénière validant l'emplacement de moindre impact pour l'extension du poste de ROM.

Après avoir présenté **la justification technico-économique** du projet à la DREAL Nouvelle-Aquitaine, RTE a rencontré individuellement les acteurs locaux ainsi que les principaux services de l'Etat pendant la période 2021 - 2023.

Ces diverses rencontres ont permis de concevoir le projet en **réduisant au maximum les incidences pour l'économie rurale, les habitants de Rom, la biodiversité, le paysage et pour le patrimoine culturel** notamment pour les éventuels vestiges d'intérêt archéologique dans un secteur reconnu pour son passé gallo-romain.

Une réunion d'information a été organisée avec le maire de la commune de Rom le 9 février 2022. Elle a permis à RTE de répondre à de nombreuses questions sur la nature des travaux et le processus de concertation.

Dans le cadre de la Circulaire Fontaine, une **réunion plénière** a été organisée le 23 novembre 2022 en préfecture de Niort. Préalablement à cette réunion, un dossier de Présentation et de Concertation a été diffusé le 25 octobre 2022 pour ce projet.

Cette réunion a permis :

- De présenter le projet ;
- De valider l'aire d'étude à l'intérieur de laquelle le site de moindre impact pour l'extension du poste de ROM a été recherché ;
- De proposer et d'approuver ce site de moindre impact pour l'extension 225 kV du poste existant de ROM.

Au cours de la réunion plénière de concertation, chaque participant a pu s'exprimer et obtenir des précisions sur la définition de l'aire d'étude pour le projet et sur la localisation du site de moindre impact pour l'extension 225 kV du poste de ROM. Le représentant du Groupe Ornithologique des Deux-Sèvres s'est interrogé sur le choix de RTE de ne pas étendre l'aire d'étude vers l'ouest, au-delà de la ligne LGV. RTE a ainsi précisé qu'une extension de l'aire d'étude vers l'ouest, n'était pas nécessaire en raison de l'orientation des futures liaisons souterraines de raccordement 225 kV vers le sud, le nord et l'est.

Ensuite, **les limites de l'aire d'étude ont été validées.**

Parmi les principales remarques formulées par la mairie de Rom et les services concernant la localisation du site de moindre impact du projet, on note :

- Le bruit généré par le poste existant,
- La proximité (à 450 m) de la Zone Spéciale de Conservation (site Natura 2000) "Plaine de La Mothe - Saint-Héray - Lezay",
- La Zone de Présomption de Prescription Archéologique (ZPPA) dans laquelle s'inscrit le site retenu pour l'extension du poste électrique,
- Les incidences visuelles du poste dans une plaine agricole remembering,
- Les éventuelles dégradations sur la voirie communale lors des travaux de génie civil,
- L'éventuelle pollution de la nappe phréatique.

RTE a précisé que les mesures suivantes seront prises pour réduire les impacts environnementaux :

- **Une étude acoustique** évaluera en détail les impacts sonores du projet. En tout état de cause, des murs pare-sons seront installés afin de limiter les émergences acoustiques des transformateurs. RTE respectera toutes les normes en vigueur et s'engage à ne pas augmenter l'émergence de bruit du poste actuel.
- **Une étude ornithologique** menée par le Groupe Ornithologique des Deux-Sèvres conclut que le site réservé pour l'extension du poste à l'Est de la Ligne ferroviaire de Grande Vitesse s'écarte des zones de grand intérêt ornithologique du site Natura 2000 "Plaine de La Mothe - Saint-Héray - Lezay".
- **Des fouilles préventives** seront réalisées avant travaux par un archéologue professionnel en concertation avec le Service Régional de l'Archéologie,
- Sur le plan paysager RTE propose de **construire l'extension du poste en continuité directe avec le poste 400 kV** existant afin d'éviter une deuxième interaction visuelle qui se profilera dans un paysage offrant des vues dégagées. **Des aménagements paysagers** sont prévus à l'est du poste électrique afin de limiter les préjudices visuels depuis le Chemin des Romains, le quartier de la Forêt et la D.57.

En outre, RTE a précisé que toutes les nouvelles lignes haute et très haute tension convergeant vers le poste élargi de ROM seront conçues en technique souterraine. Pendant la phase chantier RTE respectera la réglementation en vigueur concernant le bruit et la sécurité des travaux publics. Enfin, pour limiter l'impact chantier pour les riverains, RTE s'est engagé à regrouper les travaux des liaisons souterraines aux abords du poste de ROM.

Concernant la dégradation sur les voiries, RTE a précisé que les voiries empruntées feront l'objet d'un constat avec les services municipaux et seront remises en état.

En ce qui concerne l'éventuelle pollution accidentelle de la nappe, RTE informe que le poste existant et sa future extension se trouvent en dehors des périmètres de protection des captages d'eau potable et que les transformateurs sont installés sur des fosses étanches avant le remplissage en huile des équipements. L'extension du poste sera également équipée d'un bassin de traitement des eaux de ruissellement.

La plénière de concertation s'est clôturée par la **validation de l'emplacement de moindre impact** pour l'extension 225 kV du poste de ROM, à l'est du poste existant.

A la suite, de cette plénière de concertation validant l'emplacement de moindre impact pour l'extension du poste électrique ROM, RTE s'est mis en relation avec les propriétaires et les exploitants identifiés des parcelles concernées afin d'obtenir des accords amiables pour l'acquisition des parcelles. Dans le cadre de ces négociations, RTE est accompagné d'un expert foncier agricole indépendant qui évalue la valeur vénale des parcelles concernées mais également les indemnités d'éviction à destination des exploitants. RTE poursuit actuellement ces négociations afin de proposer un prix d'achat aux propriétaires des parcelles. En parallèle, une estimation au cas-par-cas des indemnités d'éviction à destination des exploitants de ces parcelles est en cours. En effet, les parcelles concernées accueillent des cultures spécialisées que les barèmes établis par la Chambre d'Agriculture ne permettent pas d'évaluer.

Pour ce projet les acteurs principaux sont :

Le représentant de l'Etat : Madame la Préfète des Deux-Sèvres

Les services de l'Etat :

- La Direction Générale de l'Energie et du Climat (Ministère de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer),
- La DREAL Nouvelle-Aquitaine (Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement), Division Energie,
- La DREAL Nouvelle-Aquitaine, Unité bi-départementale Charente Maritime / Deux-Sèvres
- La DRAC (Direction Régionale aux Affaires Culturelles, Service Régional d'Archéologie),
- La Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé (ARS),
- La Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,
- La DDT (Direction Départementale des Territoires), Service Eau et Environnement,
- Le SDIS (Service Départemental d'Incendie et de Secours).

Les autorités locales :

- Monsieur le Maire de la commune de Rom,
- La Communauté de Communes Mellois-en-Poitou.

Les autres acteurs du projet :

- La Chambre d'Agriculture,
- La Chambre de Commerce et d'Industrie,
- L'Association de Protection, d'Information et d'Etudes de l'Eau et de son Environnement,
- Deux-Sèvres Nature Environnement,
- Le Groupe Ornithologique des Deux-Sèvres (GODS).

En conclusion, le projet a d'ores et déjà été soumis à la phase de Concertation en application de la circulaire Fontaine de septembre 2002. A ce titre, l'emplacement de moindre impact environnemental a été validé par Madame Emmanuelle Dubée, Préfète des Deux-Sèvres, le 23 novembre 2022 sur la base d'un dossier de concertation.



RTE - Centre Développement Ingénierie Nantes

Service Concertation Environnement Tiers

6 rue Kepler

44240 LA CHAPELLE SUR ERDRE

www.rte-france.com



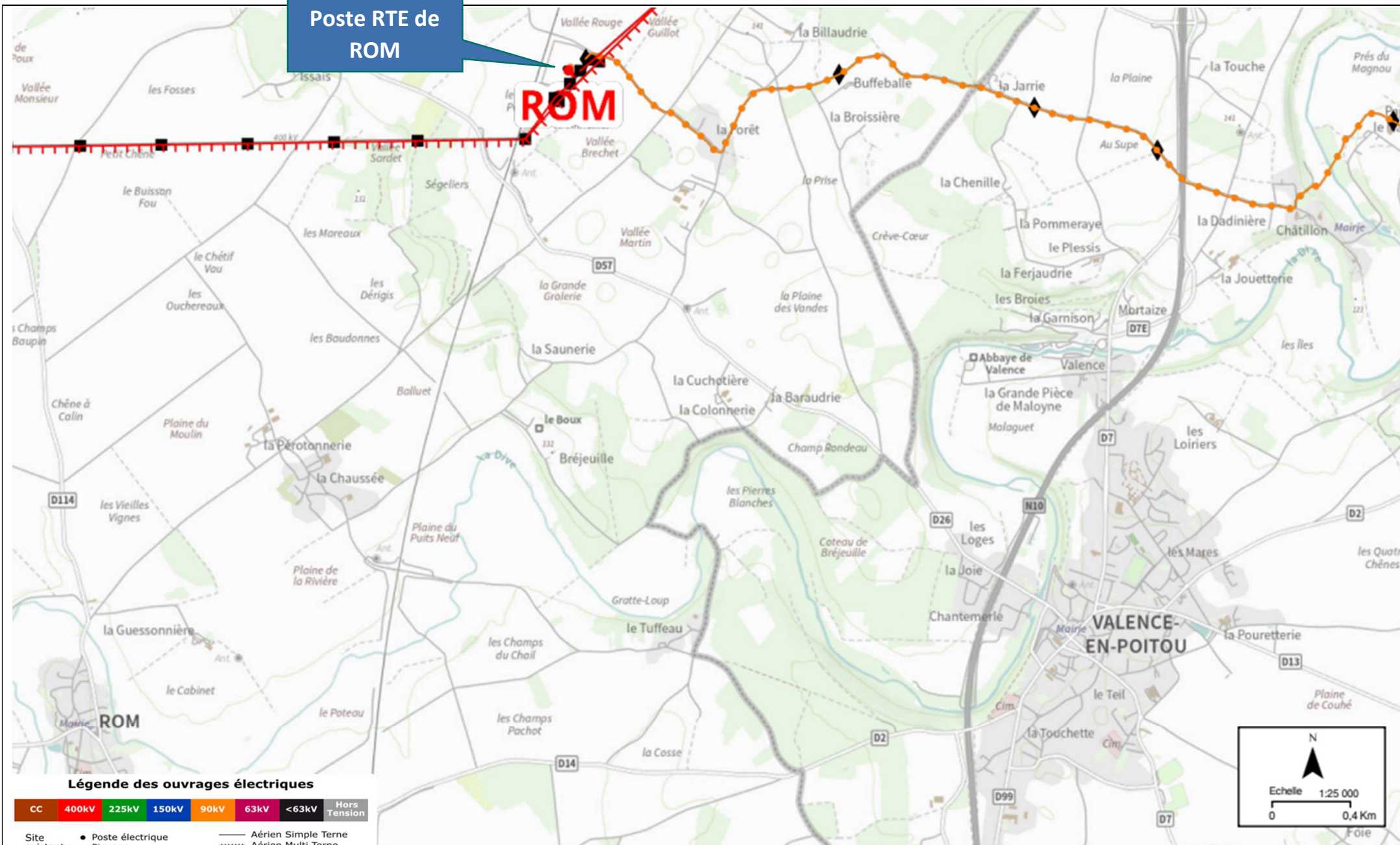
Projet d'extension du poste électrique de ROM pour la création de l'échelon 225 000 volts et la reconstruction de l'échelon 90 000 volts

PIECE 2 – PLAN DE SITUATION

**REGION NOUVELLE-AQUITAINE
DEPARTEMENT DES DEUX-SEVRES (79)**

COMMUNE DE ROM

Le plan proposé permet de localiser le projet par rapport à la commune (échelle 1/25 000ème).



Poste RTE ROM 400 kV 90 kV : plan de situation



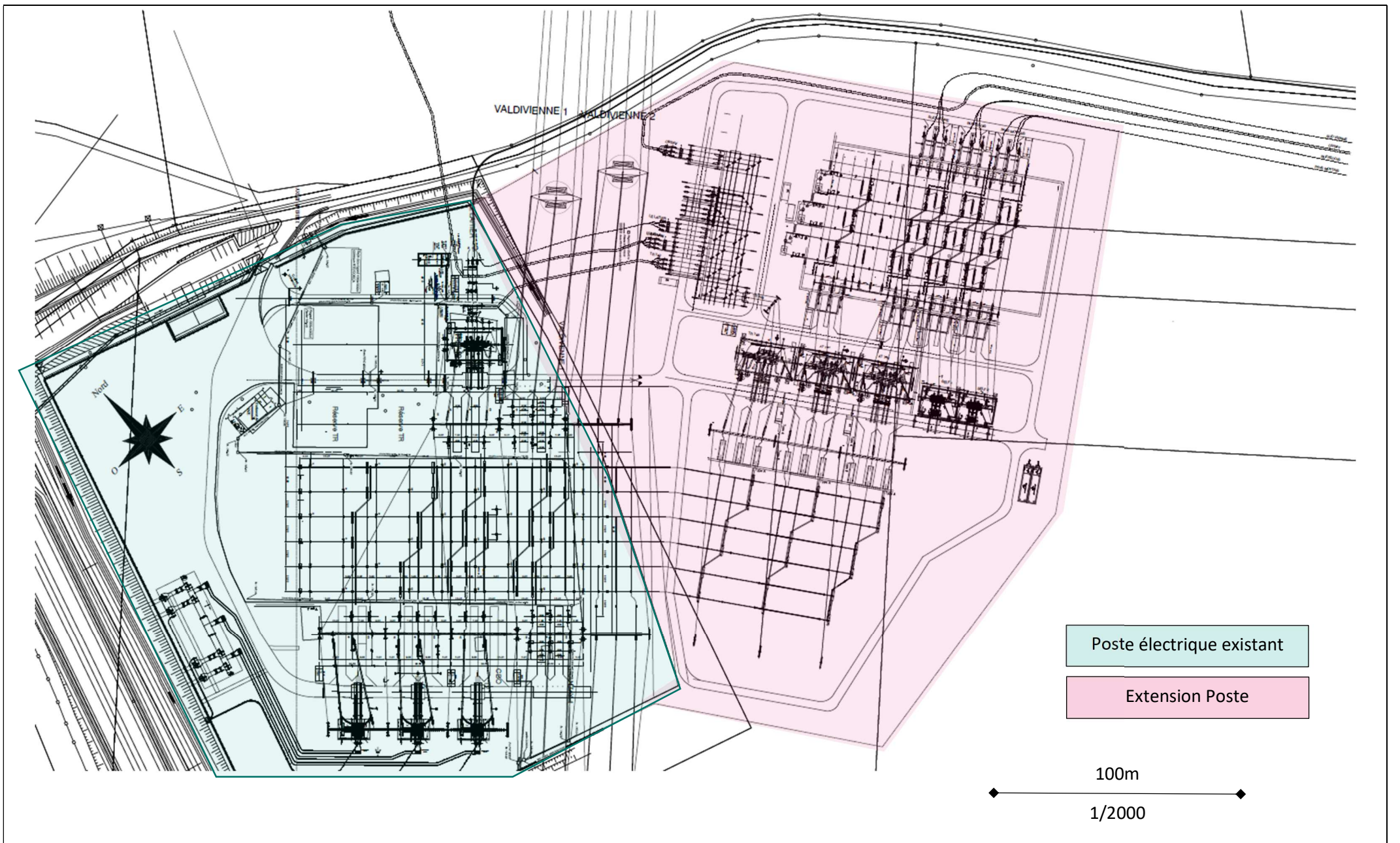
Projet d'extension du poste électrique de ROM pour la création de l'échelon 225 000 volts et la reconstruction de l'échelon 90 000 volts

PIECE 3 – PLAN GENERAL DES TRAVAUX

**REGION NOUVELLE-AQUITAINE
DEPARTEMENT DES DEUX-SEVRES (79)**

COMMUNE DE ROM

Le plan proposé permet de donner une idée exacte des travaux envisagés (disposition des équipements, périmètre des travaux) et de visualiser l'emprise du projet (échelle 1/2000^{ème}).



Poste RTE ROM 400 kV 90 kV : plan général des travaux d'extension



Projet d'extension du poste électrique de ROM pour la création de l'échelon 225 000 volts et la reconstruction de l'échelon 90 000 volts

PIECE 4 - Caractéristiques principales des ouvrages les plus importants

**RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE
Département des Deux-Sèvres**

2024

1. Renseignements géographiques

Le projet consiste à agrandir le poste électrique actuel de ROM, situé sur la commune de ROM dans les Deux-Sèvres. Le poste existant 400/90 kV de ROM alimente directement la sous-station LGV Tours – Bordeaux. Ce poste se trouve en bordure Est de la voie LGV et occupe actuellement **une surface de 5,5 ha**. On peut voir sur la Figure ci-dessous une photographie aérienne du poste actuel de ROM.

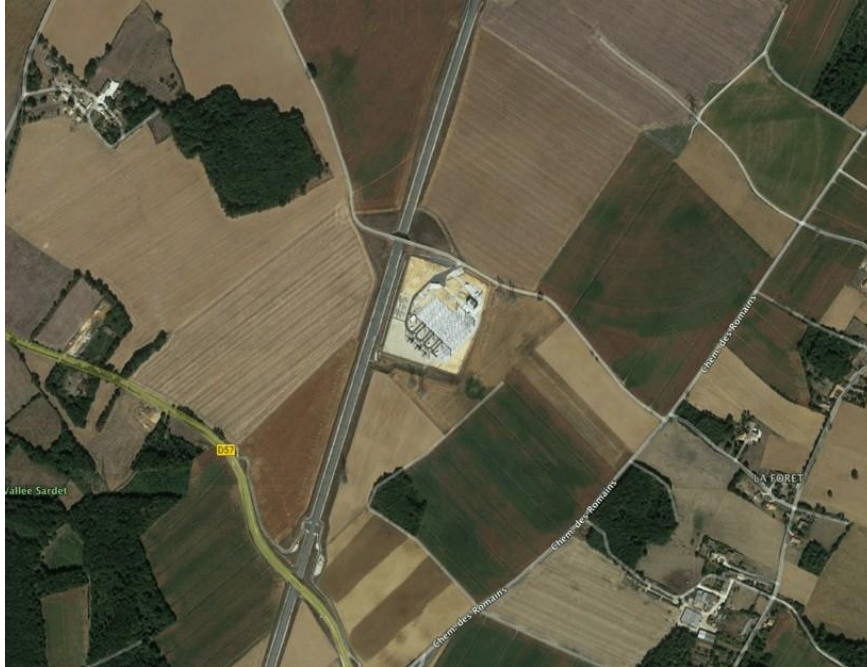


Figure 1 : Vue aérienne du poste actuel de ROM

L'échelon à 225 kV du poste de ROM sera construit en lisière de l'actuel poste 400/90 kV existant d'une façon contiguë pour des raisons à la fois de sécurité d'exploitation électrique et environnementaux. L'extension de ce poste nécessite une **acquisition foncière d'environ 4,8 ha**.

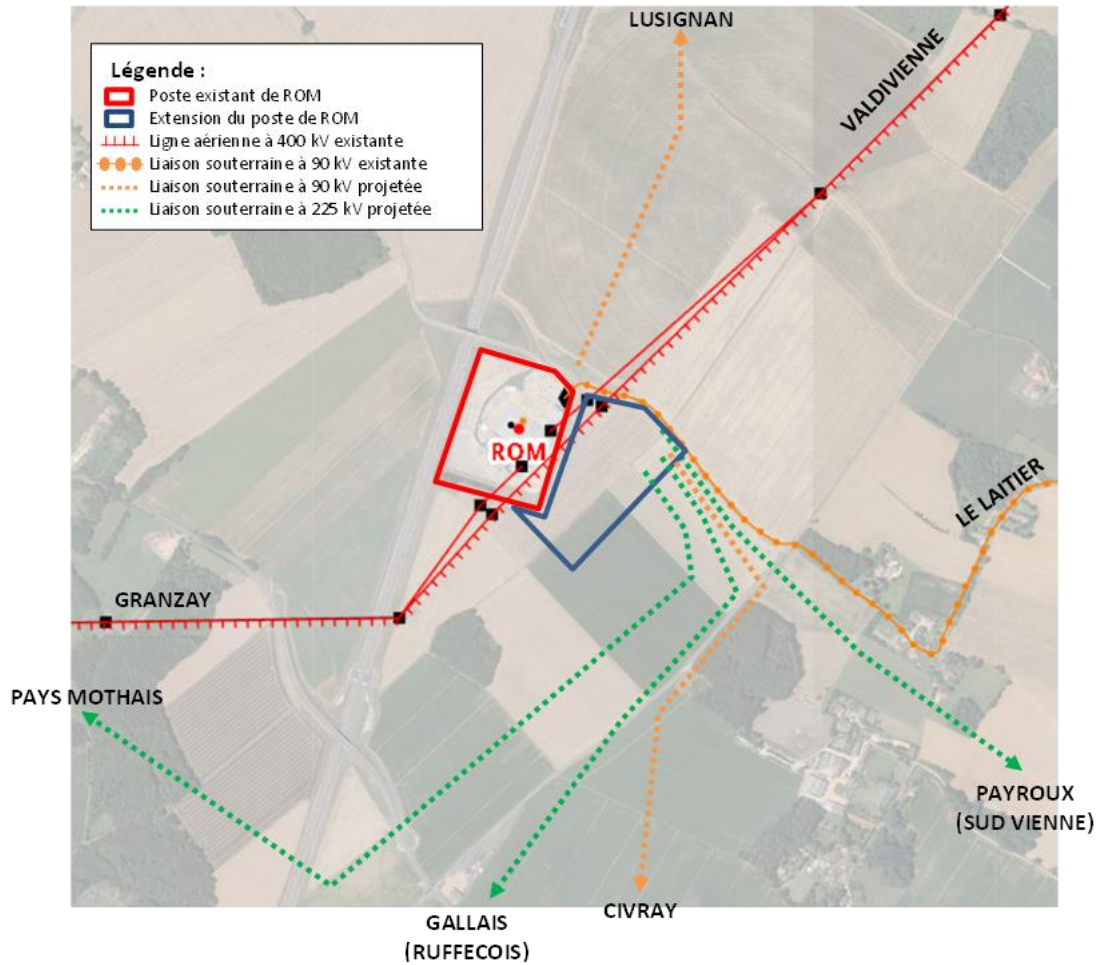


Figure 2 : Identification de la zone d'implantation de l'extension du poste

2. Renseignements matériels

Le projet du poste de ROM consiste à :

- Agrandir le poste électrique actuel de ROM
- En étendant le poste 400 kV
- En construisant un échelon de tension 225 kV
- En agrandissant l'échelon de tension 90 kV (construction d'un nouveau poste)



Figure 3 : Situation existante

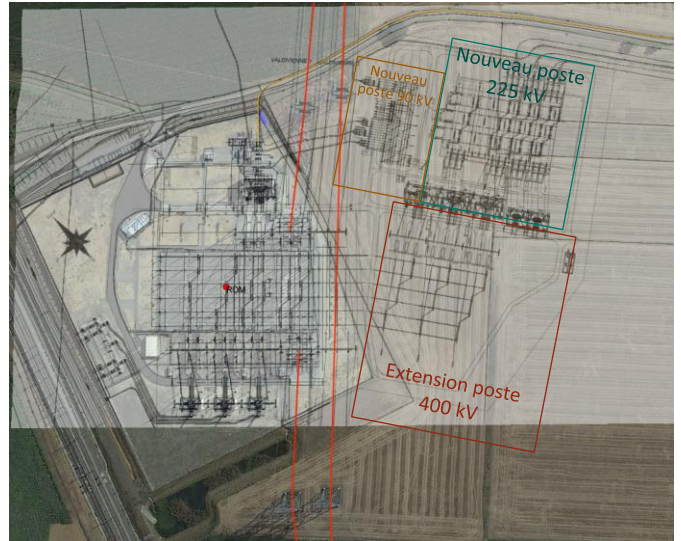


Figure 4 : Situation après travaux

L'extension du poste 400/90 kV de ROM contiendra des organes électriques de très haute tension, principalement :

- Deux Autotransformateurs 400/225 kV
- Un transformateur 400/90 kV
- Deux Selfs à huile 225 kV
- Des jeux de barres de chacun des niveaux de tension 400 kV, 225 kV et 90 kV.
- Des cellules électriques Haute tension 400 kV, 225 kV et 90 kV comprenant Disjoncteurs (D), Sectionneurs (SA) et Appareils de Mesure Courant et Tension (TC, TCT)

Le projet prévoit aussi l'installation d'Ouvrages Généraux tels que :

- Une douzaine de Bâtiments techniques Industriels destinés à accueillir des équipement électrique Basse Tension (BR et UA)
- Des fosses déportées destinées à recueillir les huiles des Transformateurs en cas d'avarie ou fuite sur les appareils.
- Des pistes en béton ou empierrées
- Une clôture grillagée équipée d'un bavolet
- A l'intérieur du poste électrique : des aménagements au sol au niveau des installations électriques et à leurs abords de type « 0 phyto » (couvert végétal à entretien réduit).
- Aux abords extérieurs du poste électrique : des aménagements paysagers

Caractéristiques principales des ouvrages les plus importants

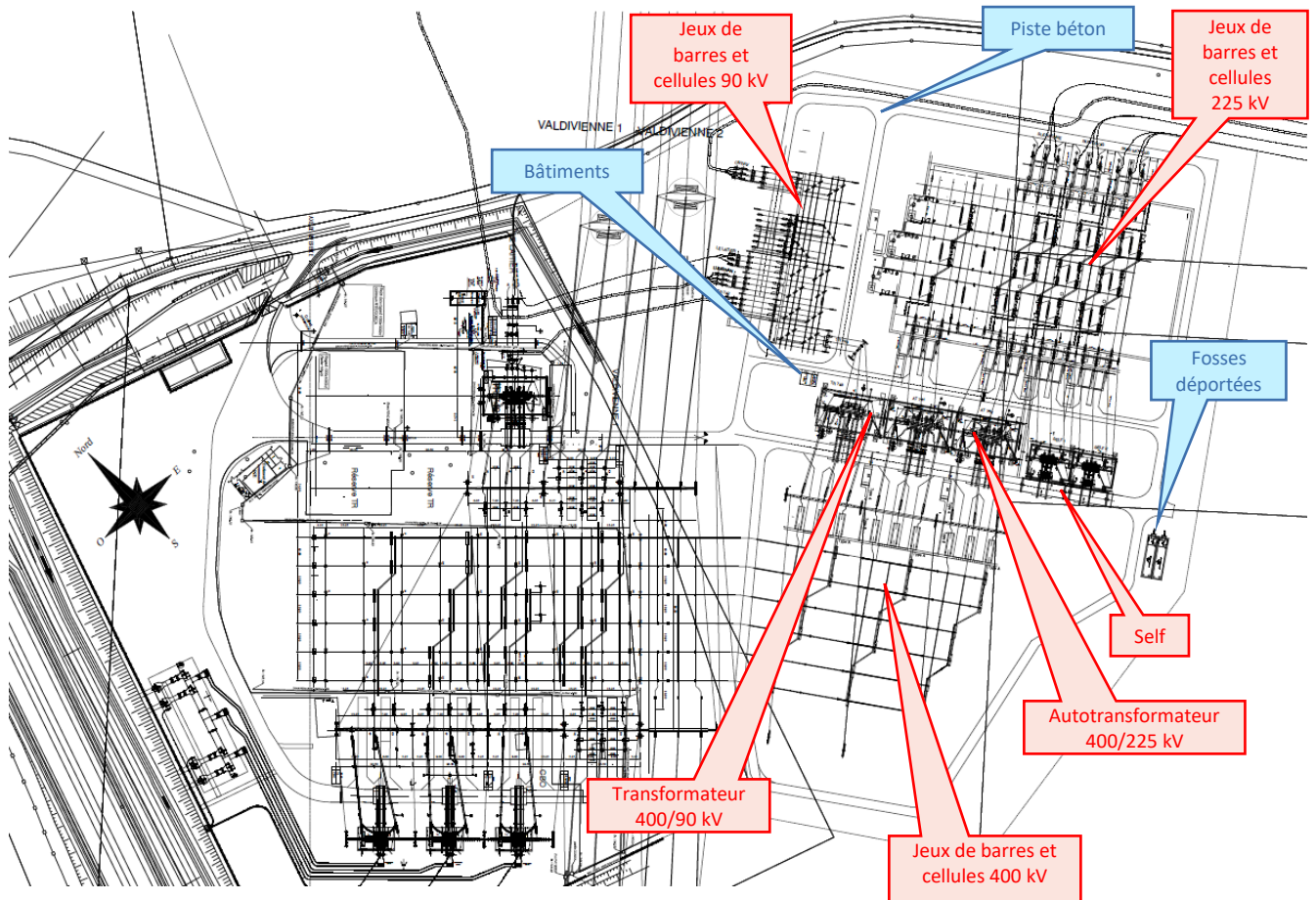


Figure 5 : Description des ouvrages à réaliser

Les enroulements des Transformateur et Autotransformateurs seront enfermés dans une cuve d'acier contenant de l'huile servant à l'isolation et à la réfrigération. Chaque cuve est munie de radiateurs ou aéro-réfrigérants assurant le refroidissement de l'huile. Des mesures seront prises afin que toute fuite, même minime, ne puisse polluer les eaux de ruissellement.

Les transformateurs sont installés sur des bacs en béton de récupération des eaux de pluie, eux-mêmes raccordés à des fosses déportées communes à plusieurs bacs, et destinées à séparer les Eaux de ruissellement des éventuels hydrocarbures issus des Transformateurs.



Figure 6 : Exemple d'Autotransformateur 400/225 kV entouré de 4 murs acoustiques et pare-feu



**Figure 7 : Exemple de transformateur 400/90 kV entouré de 3 murs acoustiques et pare-feu
(TR 742 existant sur le site)**

Les « selfs » (ou bobines d'inductance) constituent un équipement qui permet de maîtriser les tensions hautes en exploitation en assurant une gestion au plus près du plan de tension du réseau électrique du Poitou. Elles sont elles aussi installées sur des bacs de récupération en béton.



Figure 8 : Exemple d'une self à huile 225 kV dans une enceinte acoustique fermée

Un bac étanche sera installé sous chaque transformateur. Ce bac est relié à une fosse déportée qui collecte l'huile isolante des transformateurs si des fuites se produisent.

L'incendie d'un transformateur au sein d'un poste électrique ne peut être exclu. De par sa fonction, un transformateur contient des matériaux combustibles (notamment de l'huile). Des siphons coupe-feu seront installés sur la canalisation reliant le bac du transformateur à la fosse déportée pour assurer l'étouffement de l'huile en feu. La fosse sera construite à plusieurs mètres des bacs des transformateurs afin de refroidir le carburant. Les huiles du compartiment de récupération seront évacuées et traitées par une entreprise spécialisée. Les câbles basse tension équipant les divers appareillages du poste électrique sont ininflammables. L'extension du poste de ROM répondra en matière d'incendie aux normes constructibles et réglementaires. Les préconisations du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) seront respectées. De plus, le poste existant dispose d'une citerne incendie de 120m³.



Figure 9 : Jeux de barres 400 kV existant à prolonger

Les jeux de barres et cellules électriques d'un poste sont un ensemble d'appareils qui permettent l'aiguillage du courant et la mise hors tension d'une ligne électrique en cas de besoin. Les disjoncteurs opèrent automatiquement les mises hors circuit en cas de surcharge ou d'avarie. Les sectionneurs sont utilisés pour les coupures de sécurité et les modifications de raccordement dans le poste. Les appareils de Mesure permettent d'alimenter les équipements BT de Contrôle Commande en informations Courant et Tension (surveillance et pilotage des installations).



**Projet d'extension du poste électrique de
ROM pour la création de l'échelon
225 000 volts et la reconstruction de
l'échelon 90 000 volts**

**PIECE 5 - L'appréciation sommaire des
dépenses**

**RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE
Département des Deux-Sèvres**

2024

Le coût total du projet est estimé à 60,6 M€, intégralement pris en charge par RTE sur la base des conditions économiques du mois de janvier 2024.

COUT DU PROJET EN €

Extension 225 000 volts	
Etudes et maîtrise d'œuvre	3 500 000 €
Acquisition foncière des terrains	85 000 €
Fournitures	24 700 000 €
Travaux	32 300 000 €
Dépose	45 000 €
TOTAL	60 630 000 €

Après avis du Domaine sur la valeur vénale, l'acquisition des parcelles de terrain pour l'extension du poste de ROM, d'une superficie de 5,3 hectares est estimée sommairement et globalement à 85 000 euros (quatre-vingt-cinq mille Euros), toutes indemnités comprises.

L'estimation de la valeur vénale des parcelles par les Domaines (Pièce N°8) est différente du montant énoncé ci-dessus car il porte sur la totalité des parcelles et non sur la surface strictement nécessaire à la réalisation du projet.



**Projet d'extension du poste électrique de
ROM pour la création de l'échelon
225 000 volts et la reconstruction de
l'échelon 90 000 volts**

**PIECE 6 – Demande d'examen au cas par
cas préalable à la réalisation éventuelle
d'une évaluation environnementale
(CERFA N°14734*04)**

**RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE
Département des Deux-Sèvres**

2024




Demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation éventuelle d'une évaluation environnementale

Article R. 122-3-1 du code de l'environnement

Ce formulaire sera publié sur le site internet de l'autorité chargée de l'examen au cas par cas.
Avant de remplir cette demande, lire attentivement la notice explicative.

Ce document est émis par le ministère en charge de l'écologie.

Ce formulaire peut se remplir facilement sur ordinateur. Si vous ne disposez pas du logiciel adapté, vous pouvez télécharger Adobe Acrobat Reader gratuitement [via ce lien](#) 

Cadre réservé à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas

Date de réception : / /

Dossier complet le : / /

N° d'enregistrement :

1 Intitulé du projet

2 Identification du (ou des) maître(s) d'ouvrage ou du (ou des) pétitionnaire(s)

2.1 Personne physique

Nom

Prénom(s)

2.2 Personne morale

Dénomination

Raison sociale

N° SIRET

Type de société (SA, SCI...)

Représentant de la personne morale : Madame

Nom

Monsieur

Prénom(s)

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux données nominatives portées dans ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectification pour ces données auprès du service destinataire.

3 Catégorie(s) applicable(s) du tableau des seuils et critères annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement et dimensionnement correspondant du projet

N° de catégorie et sous-catégorie	Caractéristiques du projet au regard des seuils et critères de la catégorie (Préciser les éventuelles rubriques issues d'autres nomenclatures (ICPE, IOTA, etc.)

3.1 Le projet fait-il l'objet d'un examen au cas par cas dans le cadre du dispositif prévu aux I et II de l'article R.122-2-1 du code de l'environnement ? (clause-filet) ?

Oui Non

3.2 Le projet fait-il l'objet d'une soumission volontaire à examen au cas par cas au titre du III de l'article R.122-2-1 ?

Oui Non

4 Caractéristiques générales du projet

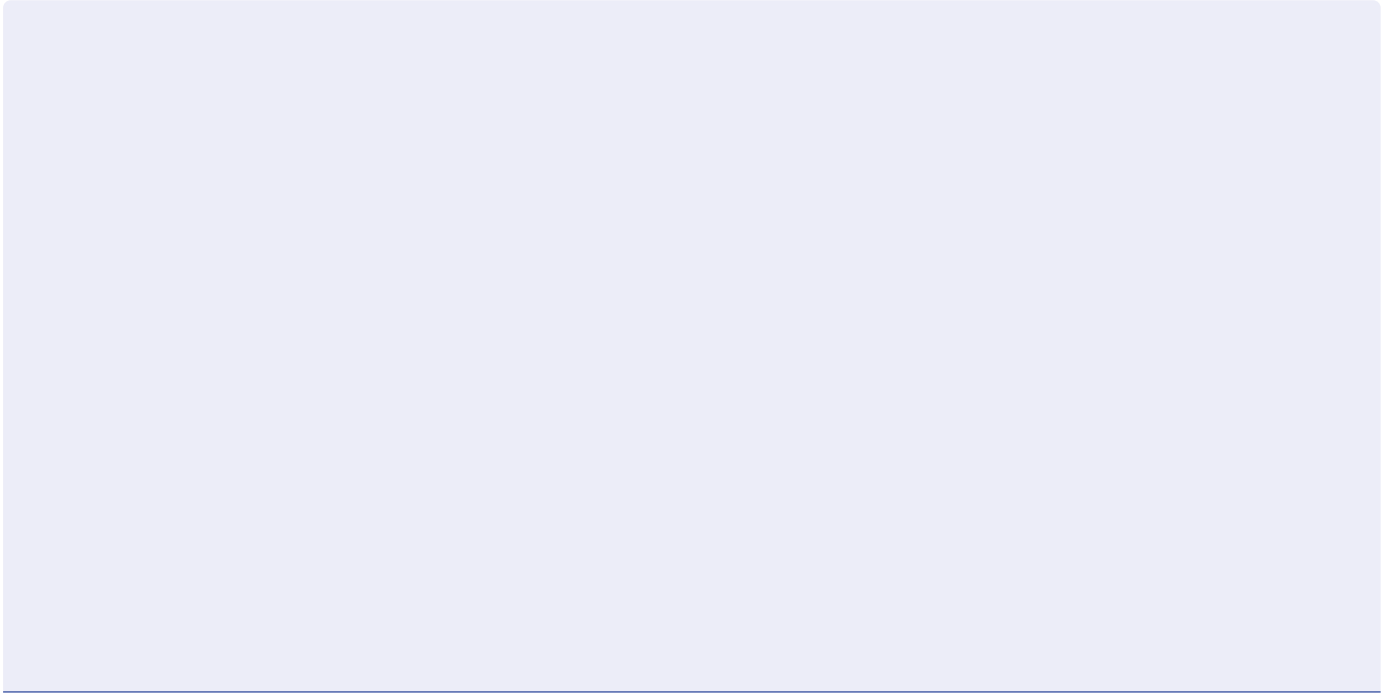
Doivent être annexées au présent formulaire les pièces énoncées à la rubrique 8.1 du formulaire.

4.1 Nature du projet, y compris les éventuels travaux de démolition

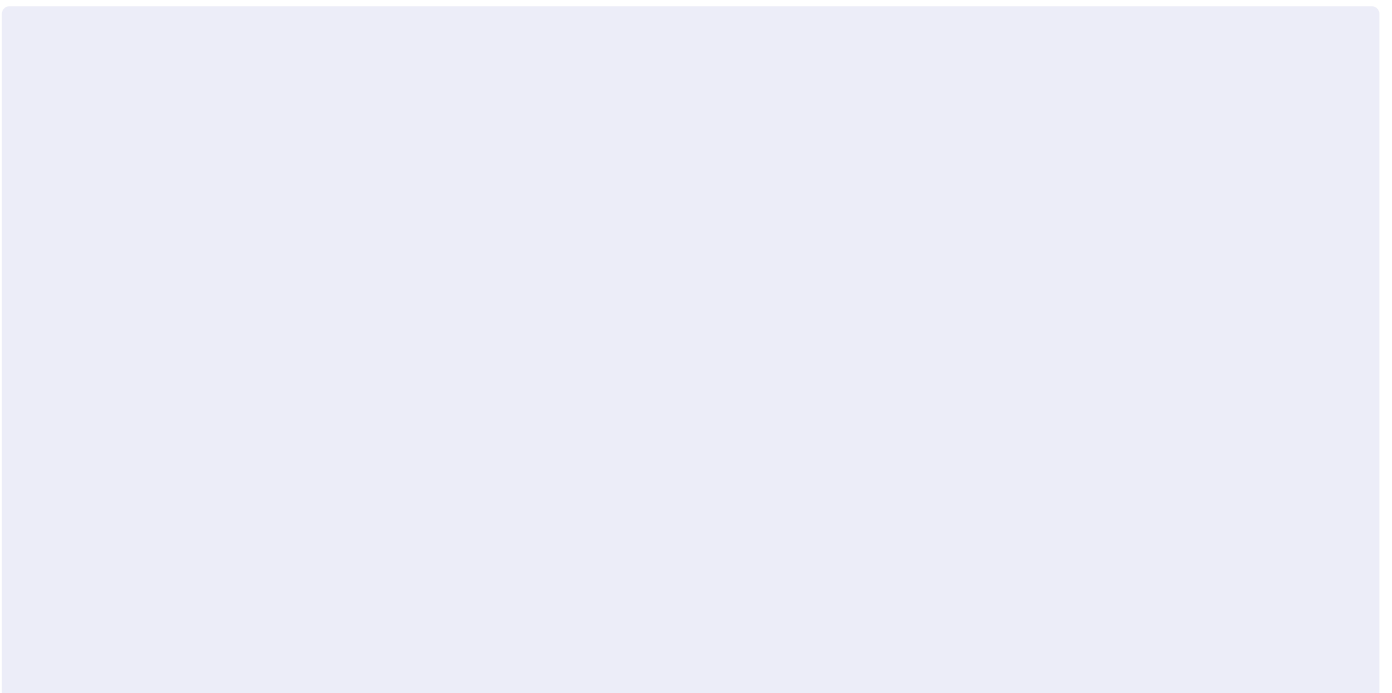
4.2 Objectifs du projet

4.3 Décrivez sommairement le projet

4.3.1 Dans sa phase travaux

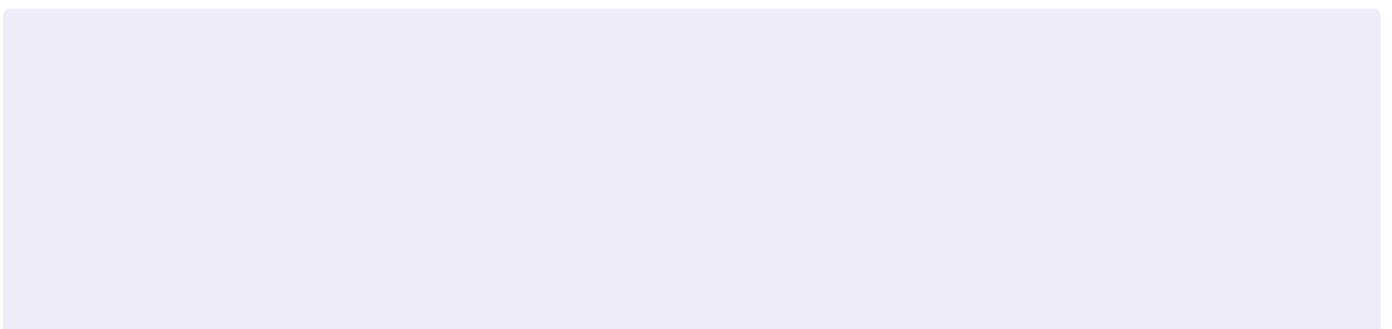


4.3.2 Dans sa phase d'exploitation et de démantèlement



4.4 À quelle(s) procédure(s) administrative(s) d'autorisation le projet a-t-il été ou sera-t-il soumis ?

① La décision de l'autorité chargée de l'examen au cas par cas devra être jointe au(x) dossier(s) d'autorisation(s).



4.5 Dimensions et caractéristiques du projet et superficie globale de l'opération - préciser les unités de mesure utilisées

Grandeurs caractéristiques du projet	Valeurs

4.6 Localisation du projet

Adresse et commune d'implantation

Numéro : Voie :

Lieu-dit :

Localité :

Code postal : BP : Cedex :

Coordonnées géographiques^[1]

Long. : ° ' " Lat. : ° ' "

Pour les catégories 5° a), 6° a), b) et c), 7°a), 9°a), 10°,11°a) b),12°,13°, 22°, 32°, 33°, 34°, 35°, 36°, 37°, 38°, 43° a), b) de l'annexe à l'article R. 122-2 du code de l'environnement

Point de départ : Long. : ° ' " Lat. : ° ' "

Point de d'arrivée : Long. : ° ' " Lat. : ° ' "

Communes traversées :

Précisez le document d'urbanisme en vigueur et les zonages auxquels le projet est soumis :

 Joignez à votre demande les annexes n°2 à 6.

4.7 S'agit-il d'une modification/extension d'une installation ou d'un ouvrage existant ?

Oui Non

4.7.1 Si oui, cette installation ou cet ouvrage avait-il fait l'objet d'une évaluation environnementale ?

Oui Non

[1] Pour l'outre-mer, voir notice explicative.

4.7.2 Si oui, décrivez sommairement les différentes composantes de votre projet et indiquez à quelle date il a été autorisé ? En cas de modification du projet, préciser les caractéristiques du projet « avant /après ».

5 Sensibilité environnementale de la zone d'implantation envisagée

① Afin de réunir les informations nécessaires pour remplir le tableau ci-dessous, vous pouvez vous rapprocher des services instructeurs, et vous référer notamment à l'outil de cartographie interactive Géo-IDE, disponible sur le site de chaque direction régionale.

Le site Internet du ministère de l'environnement vous propose, dans la rubrique concernant la demande de cas par cas, la liste des sites internet où trouver les données environnementales par région utiles pour remplir le formulaire.

Le projet se situe-t-il :	Oui	Non	Lequel/Laquelle ?
Dans une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I ou II (ZNIEFF) ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
En zone de montagne ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Dans une zone couverte par un arrêté de protection de biotope ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Sur le territoire d'une commune littorale ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Dans un parc national, un parc naturel marin, une réserve naturelle (nationale ou régionale), une zone de conservation halieutique ou un parc naturel régional ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	

Le projet se situe-t-il :	Oui	Non	Lequel/Laquelle ?
Sur un territoire couvert par un plan de prévention du bruit, arrêté ou le cas échéant, en cours d'élaboration ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Dans un bien inscrit au patrimoine mondial ou sa zone tampon, un monument historique ou ses abords ou un site patrimonial remarquable ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Dans une zone humide ayant fait l'objet d'une délimitation ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Dans une commune couverte par un plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) ou par un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Si oui, est-il prescrit ou approuvé ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Dans un site ou sur des sols pollués ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Dans une zone de répartition des eaux ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Dans un périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau destiné à la consommation humaine ou d'eau minérale naturelle ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Dans un site inscrit ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	

Le projet se situe-t-il dans ou à proximité :	Oui	Non	Lequel et à quelle distance ?
D'un site Natura 2000 ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
D'un site classé ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	

6 Caractéristiques de l'impact potentiel du projet sur l'environnement et la santé humaine au vu des informations disponibles

6.1 Le projet est-il susceptible d'avoir les incidences notables suivantes ?

Veillez compléter le tableau suivant :

Incidences potentielles		Oui	Non	De quelle nature ? De quelle importance ? Appréciez sommairement l'impact potentiel
Ressources	Engendre-t-il des prélèvements d'eau ? Si oui, dans quel milieu ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Impliquera-t-il des drainages/ou des modifications prévisibles des masses d'eau souterraines ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Est-il excédentaire en matériaux ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Est-il déficitaire en matériaux ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Si oui, utilise-t-il les ressources naturelles du sol ou du sous-sol ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	

Incidences potentielles		Oui	Non	De quelle nature ? De quelle importance ? Appréciez sommairement l'impact potentiel
Ressources	Est-il en adéquation avec les ressources disponibles, les équipements d'alimentation en eau potable/ assainissement ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Est-il susceptible d'entraîner des perturbations, des dégradations, des destructions de la biodiversité existante : faune, flore, habitats, continuités écologiques ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Milieu naturel	Si le projet est situé dans ou à proximité d'un site Natura 2000, est-il susceptible d'avoir un impact sur un habitat / une espèce inscrit(e) au Formulaire Standard de Données du site ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il la consommation d'espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Risques	Est-il concerné par des risques technologiques ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Est-il concerné par des risques naturels ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il des risques sanitaires ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Est-il concerné par des risques sanitaires ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	

Incidences potentielles		Oui	Non	De quelle nature ? De quelle importance ? Appréciez sommairement l'impact potentiel	
Nuisances	Engendre-t-il des déplacements/des trafics ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
	Est-il source de bruit ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
	Est-il concerné par des nuisances sonores ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
	Engendre-t-il des odeurs ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
	Est-il concerné par des nuisances olfactives ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
	Engendre-t-il des vibrations ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
	Est-il concerné par des vibrations ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
	Engendre-t-il des émissions lumineuses ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
	Est-il concerné par des émissions lumineuses ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
	Émissions	Engendre-t-il des rejets dans l'air ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
		Engendre-t-il des rejets liquides ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
		Si oui, dans quel milieu ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	

Incidences potentielles		Oui	Non	De quelle nature ? De quelle importance ? Appréciez sommairement l'impact potentiel
Émissions	Engendre-t-il des effluents ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il la production de déchets non dangereux, inertes, dangereux ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Patrimoine/Cadre de vie/Population	Est-il susceptible de porter atteinte au patrimoine architectural, culturel, archéologique et paysager ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il des modifications sur les activités humaines (agriculture, sylviculture, urbanisme, aménagements), notamment l'usage du sol ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	

6.2 Les incidences du projet identifiées au 6.1 sont-elles susceptibles d'être cumulées avec d'autres projets existants ou approuvés ?

Oui Non

Si oui, décrivez lesquelles :

6.3 Les incidences du projet identifiées au 6.1 sont-elles susceptibles d'avoir des effets de nature transfrontière ?

Oui Non

Si oui, décrivez lesquelles :

6.4 Description des principaux résultats disponibles issus des évaluations pertinentes des incidences sur l'environnement requises au titre d'autres législations applicables

6.5 Description, le cas échéant, des mesures et caractéristiques du projet susceptibles d'être retenues ou mises en œuvre pour éviter ou réduire les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine (en y incluant les scénarios alternatifs éventuellement étudiés) et permettant de s'assurer de l'absence d'impacts résiduels notables. Il convient de préciser et de détailler ces mesures (type de mesures, contenu, mise en œuvre, suivi, durée).

7 Auto-évaluation (facultatif)


① Au regard du formulaire rempli, estimez-vous qu'il est nécessaire que votre projet fasse l'objet d'une évaluation environnementale ou qu'il devrait en être dispensé ? Expliquez pourquoi.

8 Annexes

8.1 Annexes obligatoires

Objet		
1	Document CERFA n°14734 intitulé « informations nominatives relatives au maître d'ouvrage ou pétitionnaire » - non publié .	<input type="checkbox"/>
2	Si le projet fait l'objet d'un examen au cas par cas dans le cadre du dispositif prévu aux I et II de l'article R.122-2-1 du code de l'environnement (clause filet), la décision administrative soumettant le projet au cas par cas.	<input type="checkbox"/>
3	Un plan de situation au 1/25 000 ou, à défaut, à une échelle comprise entre 1/16 000 et 1/64 000 (Il peut s'agir d'extraits cartographiques du document d'urbanisme s'il existe).	<input type="checkbox"/>
4	Au minimum, 2 photographies datées de la zone d'implantation, avec une localisation cartographique des prises de vue, l'une devant permettre de situer le projet dans l'environnement proche et l'autre de le situer dans le paysage lointain.	<input type="checkbox"/>
5	Un plan du projet ou, pour les travaux, ouvrages ou aménagements visés aux catégories 5° a), 6°a), b) et c), 7°a), 9°a), 10°, 11°a), b), 12°, 13°, 22°, 32°, 33°, 34°, 35°, 36, 37°, 38°, 43° a) et b) de l'annexe à l'article R. 122-2 du code de l'environnement un projet de tracé ou une enveloppe de tracé	<input type="checkbox"/>
6	Sauf pour les travaux, ouvrages ou aménagements visés aux 5° a), 6°a), b) et c), 7° a), 9°a), 10°, 11°a), b), 12°, 13°, 22°, 32°, 33°, 34°, 35°, 36, 37°, 38°, 43° a) et b) de l'annexe à l'article R. 122-2 du code de l'environnement : plan des abords du projet (100 mètres au minimum) pouvant prendre la forme de photos aériennes datées et complétées si nécessaire selon les évolutions récentes, à une échelle comprise entre 1/2 000 et 1/5 000. Ce plan devra préciser l'affectation des constructions et terrains avoisinants ainsi que les canaux, plans d'eau et cours d'eau	<input type="checkbox"/>
7	Si le projet est situé dans un site Natura 2000, un plan de situation détaillé du projet par rapport à ce site. Dans les autres cas, une carte permettant de localiser le projet par rapport aux sites Natura 2000 sur lesquels le projet est susceptible d'avoir des effets.	<input type="checkbox"/>

8.2 Autres annexes volontairement transmises par le maître d'ouvrage ou pétitionnaire

 Veuillez compléter le tableau ci-joint en indiquant les annexes jointes au présent formulaire d'évaluation, ainsi que les parties auxquelles elles se rattachent.

Objet		
1		<input type="checkbox"/>
2		<input type="checkbox"/>
3		<input type="checkbox"/>
4		<input type="checkbox"/>
5		<input type="checkbox"/>

9 Engagement et signature

Je certifie sur l'honneur avoir pris en compte les principaux résultats disponibles issus des évaluations pertinentes des incidences sur l'environnement requises au titre d'autres législations applicables

Je certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements ci-dessus

Nom

Prénom

Qualité du signataire

À

Fait le / /

PIVOT
David
Signature numérique de PIVOT David
Date : 2023.03.29 10:56:07 +02'00'

Signature du (des) demandeur(s)



**Projet d'extension du poste électrique de
ROM pour la création de l'échelon
225 000 volts et la reconstruction de
l'échelon 90 000 volts**

**PIECE 7 – Arrêté préfectoral du 2 juin
2023 portant décision d'examen au cas
par cas**

**RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE
Département des Deux-Sèvres**

2024



**Arrêté préfectoral du 2 juin 2023
portant décision d'examen au cas par cas n° 2023-13995 en application
de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement**

Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2023-13995 relative à l'extension du poste électrique 400/90 kV de Rom dans la commune de Rom (79) ;

Vu l'avis de l'Autorité environnementale du 19 septembre 2013 relatif à la création du poste électrique 400/90 kV dans le cadre du projet d'infrastructure ferroviaire à grande vitesse (LGV) SEA ;

Vu l'avis de la Mission régionale de l'Autorité environnementale de 24 juin 2020 relatif au Schéma régional de raccordement au Réseau des Énergies Renouvelables de Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de la Santé du 6 avril 2023 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à créer l'échelon 225 kV dans une zone auparavant exploitée en 90 kV, par agrandissement de 6 ha du poste existant (soit 12 ha au total) et comprenant les aménagements associés tels que décrits dans le formulaire d'examen au cas par cas susvisé ;

Considérant que ce projet relève du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ; Étant précisé que toute modification substantielle du projet, tel que présenté dans la demande, nécessiterait un nouvel examen ;

Considérant la localisation du projet ;

- sur une parcelle agricole, à proximité immédiate du poste actuel et à 500 m du hameau *Quartier de la Forêt* ;
- dans le périmètre de protection éloigné du forage F2 situé sur le territoire de la commune de Valence-en-Poitou ;

- dans un secteur concerné par un risque d'aléa fort de retrait-gonflement des argiles, par un risque sismique modéré et un risque d'incendie des cultures à pailles ;
- en zone de présomption de prescription archéologique (ZPPA) ;
- à environ 400 m du site Natura 2000 ZPS *Plaine de la Mothe – Saint Héray – Lezay*, par ailleurs classé ZNIEFF de type 2, et à environ 1 100 m de la ZNIEFF de type 2 *Forêt de Saint Sauvant* ;

Considérant que le présent projet relève du Schéma Régional de Raccordement au Réseau des Énergies Renouvelables de la région Nouvelle-Aquitaine ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale le 24 juin 2020 ; qu'étant raccordé au réseau de grand transport 400 kV, l'extension du poste actuel va permettre d'accueillir la production électrique issue des énergies renouvelables, via les postes de Sud Vienne (86), Ruffécois (16) et Pays Mothais (79) ;

Considérant que le porteur de projet déclare que le projet s'implante sur des parcelles agricoles utilisées pour des cultures oléagineuses (maïs, colza, tournesol) ; que selon l'étude avifaune réalisée à la demande du porteur de projet, la parcelle d'implantation n'est pas connue comme une zone de reproduction des espèces communautaires ayant entraîné la création du site Natura 2000 (Oedicnème criard, Outarde canepetière, Busards cendré et Busard Saint-Martin) ; que des recensements naturalistes complémentaires seront réalisés avant travaux pour identifier et localiser des éventuelles espèces protégées ;

Considérant que la plus grande partie de l'extension (85%) sera recouverte de graviers ou de pelouses rustiques afin d'éviter la modification du régime hydrologique et de la nappe superficielle sur les terrains agricoles voisins ; que les eaux pluviales seront drainées et évacuées vers une noue engazonnée située dans l'emprise clôturée du poste ;

Considérant que le projet vise à prévenir tous risques de pollution du sol et des nappes phréatiques en phase de chantier (dispositif de surveillance et interdiction de stockage de produits nocifs sur site) et en phase d'exploitation (pose de bac étanche sous les transformateurs, fosse étanche de stockage en cas de fuite, fossé septique) ; qu'un plan « zéro pesticides chimiques » sera appliquée pour le contrôle de la végétation spontanée et que le déserbage sera réalisé par des techniques alternatives comme le jet d'eau haute pression, la vapeur et le brûlage thermique ;

Considérant que le terrain retenu contient deux dépressions effondrées appelées « dolines » créées par la karstification des sous-sols calcaires ; qu'une étude géologique sera réalisée afin de mieux connaître l'importance de ces mouvements de terrain ; que des mesures appropriées seront prises pour stabiliser les sols avant l'exécution des travaux (terrassements de stabilisation, drainage des sols) ;

Considérant que des fouilles seront réalisées avant travaux ; que le projet intègre des aménagements paysagers sur les façades est et sud de l'extension du poste afin de limiter les préjudices visuels possibles depuis le quartier de la Fôret ;

Considérant que le pétitionnaire déclare que les installations électriques seront sources de rayonnements magnétiques inférieurs à la valeur réglementaire ; que des données issues de bibliographie ou des mesures effectuées sur des sites similaires sont attendues pour préciser l'ordre de grandeur de l'exposition des populations ;

Considérant que le pétitionnaire déclare qu'une étude acoustique sera réalisée avant et après la construction du poste ; qu'en cas de dépassement de la valeur admise, des dispositions d'insonorisation seront mises en place comme la construction d'enceintes d'insonorisation, la désolidarisation entre les appareils, l'installation de silencieux dans les circuits de ventilation des transformateurs ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant la phase chantier afin de limiter la gêne aux riverains et prévenir un éventuel risque de pollution ; qu'il lui appartient également de se conformer aux exigences de sécurité vis-à-vis du risque incendie ;

Considérant qu'il est de la responsabilité du porteur de projet de s'assurer, par une connaissance suffisante du contexte et l'emploi de techniques appropriées, de la préservation des eaux, des sols, des zones humides et de la biodiversité ainsi que de la santé et la sécurité des tiers ;

Considérant que le pétitionnaire s'assurera, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats sur le site d'implantation et sur une aire élargie ; qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du Code de l'environnement), en recherchant l'évitement, puis la réduction des atteintes aux milieux naturels, et en cas d'impact résiduel et sous réserve que le projet satisfasse aux conditions dérogatoires limitatives, obtenir un arrêté préfectoral de dérogation pour destruction des espèces protégées avant démarrage des travaux ;

Considérant que la présente décision ne dispense pas le projet des obligations réglementaires, en particulier de celles relatives à l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000 ;

Considérant que le projet est soumis à une autorisation d'urbanisme, que dans le cadre de cette procédure seront vérifiées la compatibilité du projet avec les principaux enjeux relevés, notamment la compatibilité du projet avec le document d'urbanisme en vigueur, le volet paysager, la gestion des eaux pluviales et d'éventuelles zones humides, les risques ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet ne relève pas de l'annexe III de la directive 2014/52/ UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

Arrête :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet d'extension du poste électrique 400/90 kV de ROM dans la commune de Rom (79) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet <https://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/presentation-projets-examen-au-cas-par-cas-a14042.html>.

À Bordeaux le 2 juin 2023

Pour le Préfet et par délégation
Pour la Directrice et par délégation
Le chef de la Mission évaluation environnementale


Pierre QUINET

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Esplanade Charles-de-Gaulle
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Monsieur le ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO¹. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
CS 21490
33063 Bordeaux-Cedex

¹ Sauf conditions dérogatoires



Le réseau
de transport
d'électricité

Avis du Domaine sur la valeur vénale

**Projet d'extension du poste électrique de
ROM pour la création de l'échelon
225 000 volts et la reconstruction de
l'échelon 90 000 volts**

**PIECE 8 - AVIS DU DOMAINE SUR LA
VALEUR VENALE DU 8 JANVIER 2024**

**RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE
Département des Deux-Sèvres**

2024

Direction Générale des Finances Publiques

Le 8 janvier 2024

Direction Départementale des Finances Publiques de la
Vienne

Pôle d'évaluation domaniale

11, Rue Riffault - B.P. 549

86 021 POITIERS Cedex

Courriel : ddfip86.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

La Directrice départementale des Finances
publiques de la Vienne

POUR NOUS JOINDRE

à

Affaire suivie par : Marianne PENTIER

Courriel : marianne.pentier1@dgfip.finances.gouv.fr

Téléphone : 05 49 00 85 76

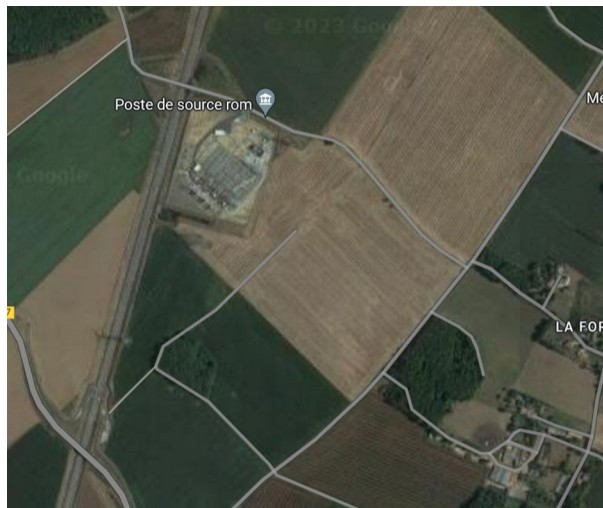
RTE RESEAU DE TRANSPORT D ELECTRICITE

Réf DS:15305562

Réf OSE : 2023-79230-94434

AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR VÉNALE

[La charte de l'évaluation du Domaine, élaborée avec l'Association des Maires de France, est disponible sur le site \[collectivites-locales.gouv.fr\]\(http://collectivites-locales.gouv.fr\)](#)



Nature du bien :

Terres agricoles

Adresse du bien :

Lieu dit le Pendu, 79120 Rom

Valeur :

Voir paragraphe 11

(des précisions sont apportées au paragraphe « détermination de la valeur »)

1 - CONSULTANT

affaire suivie par : Mme MARCY Céline

2 - DATES

de consultation :	7 décembre 2023
le cas échéant, du délai négocié avec le consultant pour émettre l'avis:	
le cas échéant, de visite de l'immeuble :	
du dossier complet :	8 décembre 2023

3 - OPÉRATION IMMOBILIÈRE SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE

3.1. Nature de l'opération

Cession :	<input type="checkbox"/>
Acquisition :	amiable <input type="checkbox"/> par voie de préemption <input type="checkbox"/> par voie d'expropriation <input type="checkbox"/>
Prise à bail :	<input type="checkbox"/>
Autre opération :	

3.2. Nature de la saisine

Réglementaire :	<input type="checkbox"/>
Facultative mais répondant aux conditions dérogatoires prévues en annexe 3 de l'instruction du 13 décembre 2016 ¹ :	<input type="checkbox"/>
Autre évaluation facultative (décision du directeur, contexte local...)	<input type="checkbox"/>

3.3. Projet et prix envisagé : Acquisition par expropriation

Dans le cadre du Schéma Régional de Raccordement des ENR en région Nouvelle-Aquitaine, RTE - Réseau de Transport d'Electricité - doit agrandir par extension le poste électrique actuel de ROM situé dans les Deux-Sèvres. Cette extension nécessite l'acquisition d'une surface d'environ 6 ha, composée de 5 parcelles cadastrales sur tout ou partie de leur surface. Ce projet d'extension de poste a été validé par le Préfet dans le cadre d'une Instance Locale de Concertation portée par la circulaire ministérielle FONTAINE de 2002. Des premières discussions ont été engagées avec les propriétaires des parcelles, et n'ont pas pu aboutir à ce jour. Aussi, RTE engage une déclaration d'utilité publique pour cette extension de poste au titre du code de l'Expropriation. Afin de disposer de toutes les pièces requises, RTE sollicite par la présente la saisie des domaines afin de disposer d'une valeur de référence pour l'acquisition des parcelles concernées.

¹ Voir également page 17 de la Charte de l'évaluation du Domaine

4 - DESCRIPTION DU BIEN

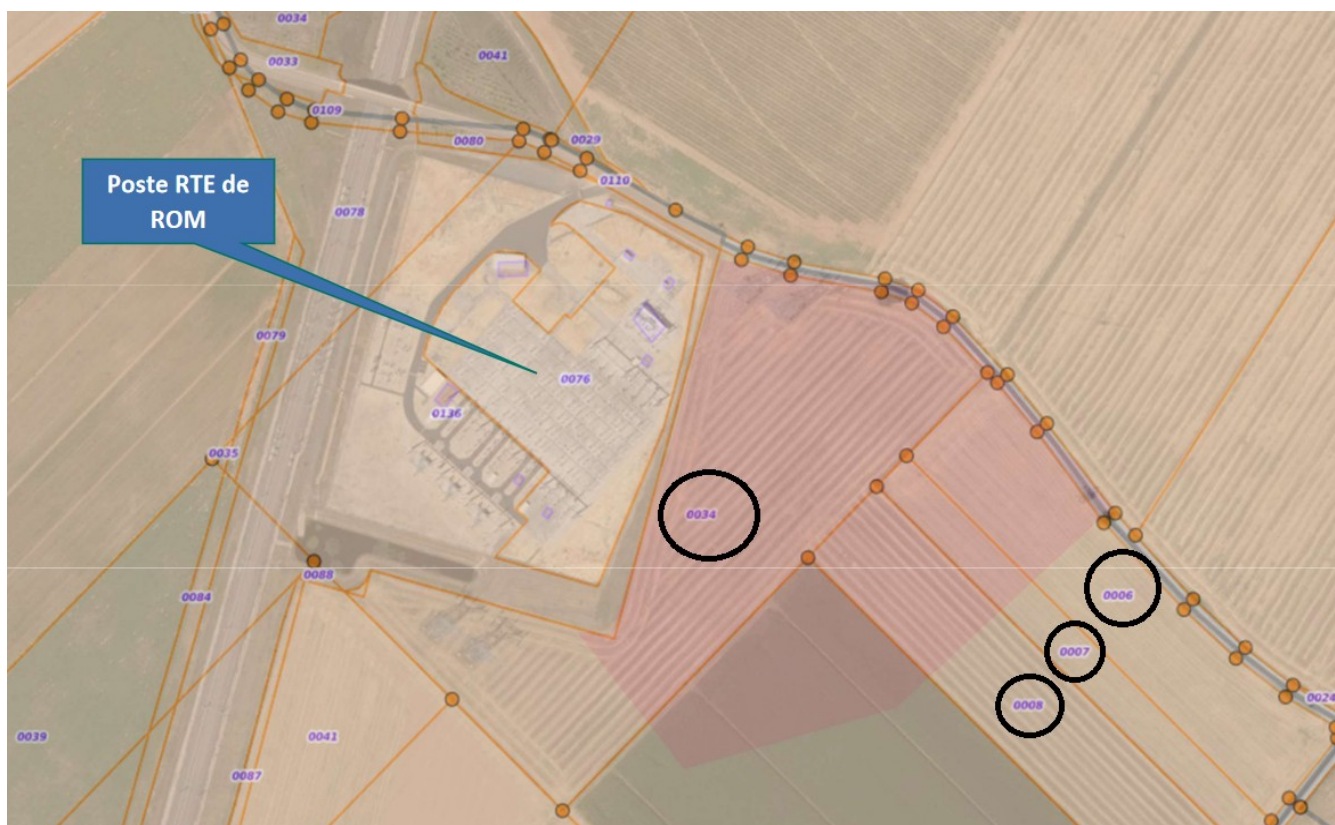
4.1. Situation générale

ROM : commune française située au sud-est des Deux-Sèvres dans le canton de Lezay. À 50 km à l'est de Niort, elle fait partie du "Pays Mellois".

4.2. Références cadastrales

L'immeuble sous expertise figure au cadastre sous les références suivantes :

Commune	Parcelle	Adresse/Lieudit	Superficie en m ²	Nature réelle
ROM	ZK 6	Lieu dit le Pendu	19 020	Terre agricole
ROM	ZK 7	Lieu dit le Pendu	8 460	Terre agricole
ROM	ZK 8	Lieu dit le Pendu	19 650	Terre agricole
ROM	ZK 9	Lieu dit le Pendu	73 740	Terre agricole
ROM	ZK 0034	Lieu dit le Pendu	43 976	Terre agricole
		Total	164846	



4.4. Descriptif : Il s'agit de 4 parcelles agricoles exploitées aux abords sud du poste électrique existant de ROM. L'extension foncière est située dans la continuité du poste existant.



Photo 1 : Emplacement retenu pour l'extension du poste à l'est du poste existant de ROM. Prise de vue en direction sud-ouest.

Photo 2 : Le même site vu en direction ouest.



Photo 3 : Le poste de ROM vu de la route d'accès en direction ouest.

Photo 4 : Le poste de ROM vu du Chemin des Romains en direction ouest. Distance entre l'extension du poste et le point de vue : 250 m.

5 – SITUATION JURIDIQUE

5.1. Propriété de l'immeuble :

Section	Numéro parcelle	Nature du terrain	Propriétaires	Adresses
ZK	8	Terrain agricole	MR DEMARBRE GILLES et MME DEMARBRE ANNIE	3 LES RENARDIERES, 79120 ROM
ZK	7	Terrain agricole	MR FRUCHARD MICHEL et MME FRUCHARD MARINETTE	LA FORET, 79120 ROM
ZK	9	Terrain agricole	MR FRUCHARD MICHEL et MME FRUCHARD MARINETTE	LA FORET, 79120 ROM
ZK	6	Terrain agricole	MR FRUCHARD DOMINIQUE	2 IMPASSE DES AUBEPINES, 79120 ROM
ZK	34	Terrain agricole	GROUPEMENT FONCIER AGRICOLE DE LA BILLAUDERIE	LA BILLAUDRIE, 79120 ROM

5.2. Conditions d'occupation : Les parcelles sont exploitées. Le nom des exploitants n'a pas été communiqué dans la demande.

6 - URBANISME

Zonage PLU : commune couverte par le RNU

7 - MÉTHODE(S) D'ÉVALUATION MISE(S) EN ŒUVRE

Méthode par comparaison : La valeur vénale est déterminée par la méthode par comparaison qui consiste à fixer la valeur vénale à partir de l'étude objective des mutations de biens similaires ou se rapprochant le plus possible de l'immeuble à évaluer sur le marché immobilier local.

8 - MÉTHODE COMPARATIVE

8.1. Études de marché

8.1.1. Sources internes à la DGFIP et critères de recherche – Termes de comparaison

- Recherche de cessions de terres dans un rayon de 5 km autour des parcelles à évaluer

Estimer un bien - Résultat de la recherche

Rappel des critères de recherche

Périmètre de recherche

Adresse Adresse inconnue (x:46.32290699999999; y:0.150424) correspondant à la référence cadastrale : 79 230 / 000 ZK 0006

Périmètre géographique : 5000 m autour

Période de recherche

De 07/2020 à 06/2023

Caractéristiques du bien

Non bâti Terre

Surface du terrain : de 10000 à 70000 m²

Prix de vente au m² : de 0 à 1

Synthèse des prix de la sélection

Année	Période	Prix au m ² (€) *			
		Moyen	Médian	Minimum	Maximum
2020	juillet-décembre	0,40	0,40	0,40	0,40
2021	janvier-décembre	0,72	0,85	0,40	0,91
2022	janvier-décembre	0,62	0,60	0,39	1,00
2023	janvier-juin	0,64	0,66	0,60	0,66
Synthèse		0,64	0,61	0,39	1,00

Ref. Cadastres	Dept	Commune	Adresse	Date mutation	Surface terrain (m ²)	Prix total	Prix/m ²
82//AP/274//	86	VALENCE EN POITOU	CHAMP DE LA MARCHANDERIE	12/12/2022	13072	13 072	1
82//AI/38// 82//AI/37//	86	VALENCE EN POITOU	LES TROIS CHIRONS	08/02/2023	30117	19 800	0,66
82/43/A/300// 82/43/A/299//	86	VALENCE EN POITOU	MOISAIS	18/11/2020	16522	6 600	0,4
45//ZO/16// etc	86	VALENCE EN POITOU	LE CHENE VERT	10/06/2022	38265	15 000	0,39
82/188/D/396//	86	VALENCE EN POITOU	LE CORMIER	16/05/2022	11610	6 000	0,52
82/188/D/21// 82/188/D/29//	86	VALENCE EN POITOU	NOYER SAPIN	27/04/2022	12780	7 670	0,6
82/188/H/813//	86	VALENCE EN POITOU	PLAINE DE LA BERTINIERE	07/07/2021	11595	10 500	0,91
82/278/ZC/33//	86	VALENCE EN POITOU	LE CHAMP DES RONCES	09/03/2022	56300	36 595	0,65
82/278/ZI/8//	86	VALENCE EN POITOU	LES CHAMPS CURES	24/05/2023	21300	13 845	0,65
82/278/ZD/27// 82/278/ZD/26//	86	VALENCE EN POITOU	LA CROIX JAULIN	02/12/2021	35350	30 100	0,85
82/278/ZY/8//	86	VALENCE EN POITOU	LE MARCHAIS AUX GROLLES	26/05/2021	30445	27 000	0,89
82/278/ZC/23//	86	VALENCE EN POITOU	LA SABLIERE	21/12/2022	57332	45 000	0,78
230//ZY/20//	79	ROM	BOIS CHABOT	17/10/2022	57690	30 000	0,52
230//ZH/65//	79	ROM	BOIS DE LUCHE	05/07/2022	57990	36 000	0,62
230//ZO/24//	79	ROM	CHAMP RONDEAU	13/02/2023	15270	9 162	0,6
230//ZY/2// 230//ZX/16//	79	ROM	CHAMPS DU COTEAU	29/06/2021	14460	5 784	0,4
230//YP/67//	79	ROM	LA FONTENELLE	10/11/2022	46891	23 550	0,5
230//ZO/22//	79	ROM	LA PLAINE DES VANDES	08/02/2023	39090	25 700	0,66
230//YX/118//	79	ROM	LA VALLEE A PARIS	05/07/2022	22489	13 500	0,6
244//YM/23//	86	SAINT-SAUVANT	LA FRUITIERE	23/02/2021	62851	36 000	0,57

8.2. Analyse et arbitrage du service – Termes de référence et valeur retenue

On retiendra le tarif médian de 0,61€/m².

9 - Détermination de l'indemnité de emploi

En application des dispositions de l'article R. 13-46 du Code de l'expropriation, l'indemnité de emploi est due en cas de cession postérieure à la déclaration d'utilité publique. Elle est calculée compte tenu des frais de tous ordres normalement exposés pour l'acquisition de biens de même nature moyennant un prix égal au montant de l'indemnité principale. Elle représente le montant des frais et droits (droits

de mutation, frais d'acte et honoraires de négociation) que devrait supporter l'exproprié pour reconstituer en nature son patrimoine.

Elle est calculée forfaitairement en proportion du montant de l'indemnité principale.

Une jurisprudence récente admet que si des parcelles cadastrales différentes ne forment pas une seule unité foncière, l'indemnité de remploi peut être calculée sur la valeur de chacune d'elles. Il en résulte que c'est la valeur de chaque lot qui doit être considérée pour le calcul de l'indemnité de remploi et non le total de l'indemnité principale par propriétaire.

Conformément au barème appliqué avec constance dans la présente juridiction, l'indemnité de réemploi est déterminée selon les modalités suivantes :

- 20% jusqu'à 5000 €;
- 15% pour la tranche de 5001 à 15000 € ;
- 10% au-delà de 15001 €.

10 - INDEMNITÉS D'ÉVICTION

Pour les parcelles exploitées par un locataire il conviendra de calculer l'indemnité d'éviction à partir du barème issu du protocole signé entre la chambre d'agriculture et le Département.

Doctrine :

Dans le cas général, l'indemnité d'éviction est basée sur la **marge brute forfaitaire** déterminée à partir des bénéfices forfaitaires agricoles en prenant en compte la moyenne des deux années les plus favorables sur les trois dernières années.

Par exception au cas général, l'exploitant peut demander l'application de la **marge brute réelle** résultant des éléments comptables de son exploitation s'il considère que le mode d'indemnisation selon la marge brute forfaitaire lui est préjudiciable.

A cette marge brute forfaitaire ou réelle, est appliqué un nombre d'années dépendant du taux de la surface cédée par rapport à la surface totale de l'exploitation Selon le principe d'indemnisation des préjudices liés à la réalisation d'infrastructures, de route ou de constructions immobilières par le Département des Deux Sèvres :

<https://deux-sevres.chambre-agriculture.fr/territoires/amenagement-et-foncier/les-baremes-generaux/>

Attention : Ce tarif est susceptible d'évoluer

11 - DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE – MARGE D'APPRÉCIATION

L'évaluation aboutit à la détermination d'une valeur, éventuellement assortie d'une marge d'appréciation, et non d'un prix. Le prix est un montant sur lequel s'accordent deux parties ou qui résulte d'une mise en concurrence, alors que la valeur n'est qu'une probabilité de prix.

La valeur vénale du bien est arbitrée à :

VALEURS VENALES DES DIFFERENTES PARCELLES ET INDEMNITES DE REMPLOI

Commune	Propriétaires	Parcelle	Nature	contenance	Valeur/m ²	Emprise	Valeur/parcelle		Ind Remploi	Total	Indemnité d'éviction
ROM	Mr DEMARBRE Gilles et Mme DEMARBRE Annie	ZK 8	terre	19650	6100€/ha	19650	11 986,50	20 % de 0 à 5000 15% de 5001 à 15000 10% de 15 001 à 11986,5	2 047,83	14034,325	A calculer par le consultant. Indemnité attribuée aux exploitants non propriétaires sur la base du dernier barème d'éviction 2020/2021 signé entre la chambre d'agriculture 79 et la CD 79. Ce barème est susceptible d'évoluer.
ROM	Mr FRUCHARD Michel et Mme FRUCHARD Marinette	ZK 7	terre	8460	6100€/ha	8460	5 160,60	20 % de 0 à 5000 15% de 5001 à 5160,6	1 023,94	6184,54	
ROM	Mr FRUCHARD Michel et Mme FRUCHARD Marinette	ZK 9	terre	73740	6100€/ha	73740	44 981,40	20 % de 0 à 5000 15% de 5001 à 15000 10% de 15 001 à 44981,4	5 498,04	50479,44	
ROM	Mr FRUCHARD Dominique	ZK 6	terre	19020	6100€/ha	19020	11 602,20	20 % de 0 à 5000 15% de 5001 à 11602,2	1 990,18	13592,38	
ROM	Groupement Foncier Agricole de la Billauderie	ZK 34	terre	43976	6100€/ha	43976	26 825,36	20 % de 0 à 5000 15% de 5001 à 15000 10% de 15 001 à 26825,36	3 682,44	30507,796	
				164846			100556,06		14242,421	114798,481	

Elle est exprimée hors taxe et hors droits.

Cette valeur est assortie d'une marge d'appréciation de **10 %** portant la valeur maximale d'acquisition sans justification particulière à **110 611,6 €**.

La marge d'appréciation reflète le degré de précision de l'évaluation réalisée (plus elle est faible et plus le degré de précision est important). De fait, elle est distincte du pouvoir de négociation du consultant.

Dès lors, le consultant peut, bien entendu, toujours acquérir à un prix plus bas sans nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale.

Par ailleurs, sous réserve de respecter les principes établis par la jurisprudence, les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics ont la possibilité de s'affranchir de cette valeur par une délibération ou une décision pour acquérir à un prix plus élevé.

10 - DURÉE DE VALIDITÉ

Cet avis est valable pour une durée de **18** mois.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait nécessaire si l'accord* des parties sur la chose et le prix (article 1583 du Code Civil) n'intervenait pas ou si l'opération n'était pas réalisée dans ce délai.

**pour les collectivités territoriales et leurs groupements, la décision du conseil municipal ou communautaire de permettre l'opération équivaut à la réalisation juridique de celle-ci, dans la mesure où l'accord sur le prix et la chose est créateur de droits, même si sa réalisation effective intervient ultérieurement.*

En revanche, si cet accord intervient durant la durée de validité de l'avis, même en cas de signature de l'acte authentique chez le notaire après celle-ci, il est inutile de demander une prorogation du présent avis.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait également nécessaire si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer au cours de la période de validité du présent avis.

Aucun avis rectificatif ne peut, en effet, être délivré par l'administration pour prendre en compte une modification de ces dernières.

11 - OBSERVATIONS

L'évaluation est réalisée sur la base des éléments communiqués par le consultant et en possession du service à la date du présent avis.

Les inexactitudes ou insuffisances éventuelles des renseignements fournis au pôle d'évaluation domaniale sont susceptibles d'avoir un fort impact sur le montant de l'évaluation réalisée, qui ne peut alors être reproché au service par le consultant.

Il n'est pas tenu compte des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

Pour la Directrice Départementale des Finances Publiques
de la Vienne
et par délégation,



Florence COUTON

L'inspectrice divisionnaire des Finances Publiques



**Projet d'extension du poste électrique de
ROM pour la création de l'échelon
225 000 volts et la reconstruction de
l'échelon 90 000 volts**

PIECE 9 – Annexe

**Relevé de conclusion de la réunion de
concertation du 23 novembre 2022**

RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Département des Deux-Sèvres

2024



PRÉFÈTE DES DEUX-SÈVRES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Nouvelle - Aquitaine

SEI/DE3S/DE

Limoges, le 9 décembre 2022

Affaire suivie par :

Jean-François MISTRÉ

Tél. : 05 55 12 94 11

Courriel : jean-francois.mistri@developpement-durable.gouv.fr

Nos réf : DREAL/2022D/

Relevé de conclusions de la réunion de concertation du 23 novembre 2022 concernant le projet d'extension du poste électrique de ROM pour la création d'un échelon 225 000 volts sur le territoire de la commune de Rom.

Le 23 novembre 2022 à 14h00 s'est tenue à la préfecture de Niort (Deux-Sèvres), sous la présidence de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Deux-Sèvres, Monsieur Xavier MAROTEL, la réunion plénière de concertation relative au projet d'extension du poste électrique de ROM pour la création d'un échelon 225 000 volts sur le territoire de la commune de Rom.

La réunion plénière associe, dans le cadre de la concertation, les services de l'État, les élus, les collectivités, les associations concernées par le projet et le maître d'ouvrage.

Le dossier de concertation a été envoyé le 25 octobre 2022 avec le courrier d'invitation à la réunion.

Étaient présents :

Préfecture des Deux-Sèvres

Monsieur le Maire de Rom

La Communauté de Commune Mellois en Poitou

Service Départemental d'Incendie et de Secours

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

Chambre de l'Agriculture

Groupe ornithologique des Deux- Sèvres

Association de Protection d'Informations et d'Études de l'Eau et de son Environnement

GEREDIS

RTE

Bureau d'Étude MONBAILLIU

DREAL Nouvelle-Aquitaine - L'unité bi-départementale Charente Maritime / Deux-Sèvres

DREAL Nouvelle-Aquitaine – Division énergie

Étaient excusés :

Orange

GRDF

Direction de l'Établissement du service d'infrastructure de la défense de Bordeaux

GRTgaz

Étaient absents :

Direction de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine

Direction Régionale des Affaires Culturelles

Conseil Départemental

SNCF Réseau

Syndicat Intercommunal d'Énergie

Direction Départementale des Territoires - Service Eau et environnement

DIR Atlantique

Office National des Forêts

Conseil Régional

Chambre de Commerce et d'Industrie

Chambre de métiers et de l'artisanat

Coordination pour la défense du Marais Poitevin

Deux-Sèvres Nature Environnement

Fédération des Deux-Sèvres pour la Pêche et la protection du Milieu Aquatique

Fédération départementale des Chasseurs des Deux-Sèvres

Prom Haies en Nouvelle-Aquitaine

Ligue de protection des oiseaux

Sèvre Environnement

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Deux-Sèvres, ouvre la séance à 14h00 et rappelle que le schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REnR) a pour but d'identifier les besoins d'adaptation du réseau électrique et de créer des capacités de raccordement pour les énergies renouvelables.

L'extension du poste électrique de ROM pour la création d'un niveau de tension 225 000 volts, s'inscrit dans le S3REnR Nouvelle-Aquitaine dont la quote-part a été approuvée par la préfète de région le 10 février 2021. La création de ce niveau de tension permettra le raccordement de plusieurs autres postes à créer dans le cadre du S3REnR.

Il précise que la réunion de concertation de ce jour est une étape indispensable à tout projet lié au développement du réseau électrique. Son principe et son déroulement sont fixés par la circulaire ministérielle du 9 septembre 2002 relative au développement des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité, dite circulaire « Fontaine ». Elle doit permettre, préalablement au dépôt du dossier de demande de déclaration d'utilité publique et d'autorisation du projet par RTE de définir, avec les élus et les parties prenantes les caractéristiques du projet.

Cadre réglementaire du projet

La DREAL expose le cadre réglementaire du projet de façon chronologique :

La concertation dite « Fontaine », réalisée selon la circulaire du 9 septembre 2002 relative au développement des réseaux publics de transport et de distribution de l'électricité, a pour but d'informer les élus, les associations, les services et les gestionnaires de réseaux sur le projet et de définir avec eux les mesures d'insertion environnementale et d'accompagnement du projet avant que l'emplacement soit acté.

Elle se décompose en deux phases :

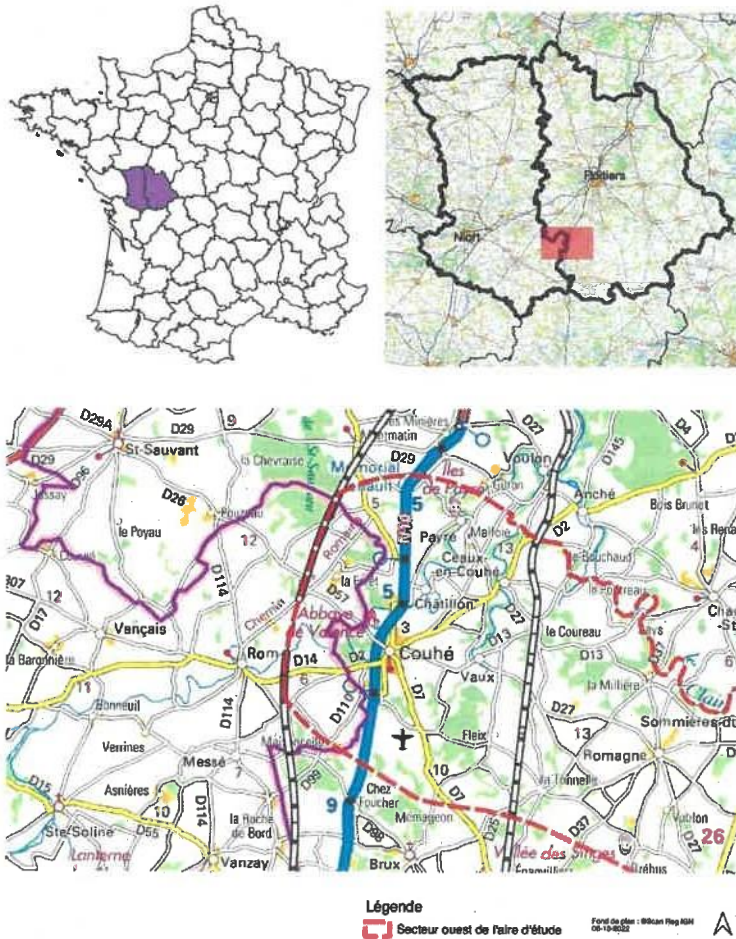
- **Une première phase** de validation par l'État de la justification technico-économique (JTE) du projet sur la base d'un dossier réalisé par les maîtres d'ouvrage. La JTE du projet Sud Vienne et l'extension du poste de Rom a été validée le 1^{er} septembre 2021 par le Ministère de la Transition Énergétique. Ce projet s'inscrit dans le cadre du schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REnR) de la région Nouvelle-Aquitaine dont la quote-part a été approuvée par Mme la préfète de région le 10 février 2021.
- **Une seconde phase** d'échange entre les services de l'État, les élus, les associations et les maîtres d'ouvrage qui permet, au travers d'une réunion, à RTE de présenter le projet, l'aire d'étude possible et l'emplacement de moindre impact. Elle permet aux participants d'échanger sur ces éléments et notamment de valider l'aire d'étude et d'arrêter un choix d'emplacement de moindre impact, qui sera proposé au Ministère de la Transition Énergétique pour validation.

La DREAL indique les procédures réglementaires prévues pour un projet de nouveau poste électrique public :

- 3 obligatoires : l'examen au cas par cas par l'AE de la nécessité d'une évaluation environnementale, le permis de construire et une consultation sous la responsabilité des maîtres d'ouvrage, sur le projet détaillé des ouvrages du maire, des gestionnaires de domaine public et services publics.
- plusieurs procédures complémentaires possibles selon les besoins avec notamment des déclarations d'utilité public permettant d'instituer des servitudes ou d'acquérir des terrains si les maîtres d'ouvrage n'arrivaient pas à trouver des accords amiables avec les propriétaires et les exploitants des parcelles concernées.

Présentation du projet par RTE

Le projet s'inscrit dans l'extrémité sud-est du département des Deux-Sèvres, en limite du département de la Vienne. La zone d'étude se trouve à 34 km au sud de la ville de Poitiers et à 48 km à l'est de la ville de Niort.



Le secteur d'étude concentre un grand potentiel en énergie renouvelable qui conduit à renforcer le réseau existant et à créer de nouveaux ouvrages électriques, notamment l'extension du poste existant de ROM.

La production d'énergie renouvelable est devenue particulièrement importante et continue sa progression dans le Poitou. Cependant, la capacité d'accueil disponible sur les postes sources 90/20 kV des lignes LUSIGNAN – L'ISLE JOURDAIN et LE LAITIER – CIVRAY est très limitée.

En conséquence, les postes sources desservant les Communautés de Communes Mellois en Poitou et Civraisien en Poitou sont saturés par la production électrique raccordée ou en cours de raccordement.

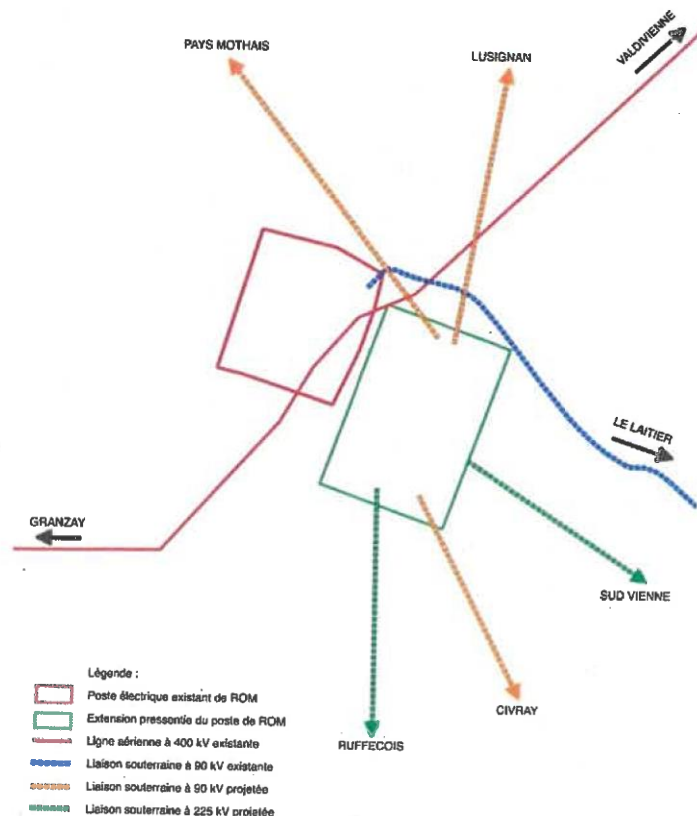
La solution de raccordement sur la liaison 225 kV existante entre Fléac et Niort n'étant pas viable, la possibilité de raccorder de nouveaux postes électriques 225 kV directement au réseau de grand transport, sur le niveau de

tension 400 kV, a été instruite. Cette étude a permis d'évaluer le raccordement des futurs postes de SUD-VIENNE et RUFFECOIS au réseau existant directement au poste 400/90 kV de ROM, situé respectivement à environ 30 km environ de la zone d'implantation optimale pour le poste de SUD-VIENNE et à 20 km du poste de CIVRAY.

Le poste existant de ROM constitue une véritable opportunité technique car il est relativement proche du site de SUD-VIENNE et du poste de CIVRAY. Il est également positionné sur un axe du réseau à 400 kV disposant d'une forte capacité de transit et d'évacuation de la production.

Cette option implique la création d'un échelon de tension à 225 kV au sein du poste existant de ROM, ainsi que son raccordement à 225 kV sur le futur poste de SUD-VIENNE et d'un autre raccordement 225 kV au poste de RUFFECOIS. En parallèle, un raccordement à 90 kV est envisagé sur les postes de LUSIGNAN, PAYS MOTHAIIS et CIVRAY pour transporter les productions locales d'énergies électriques vers le poste de ROM.

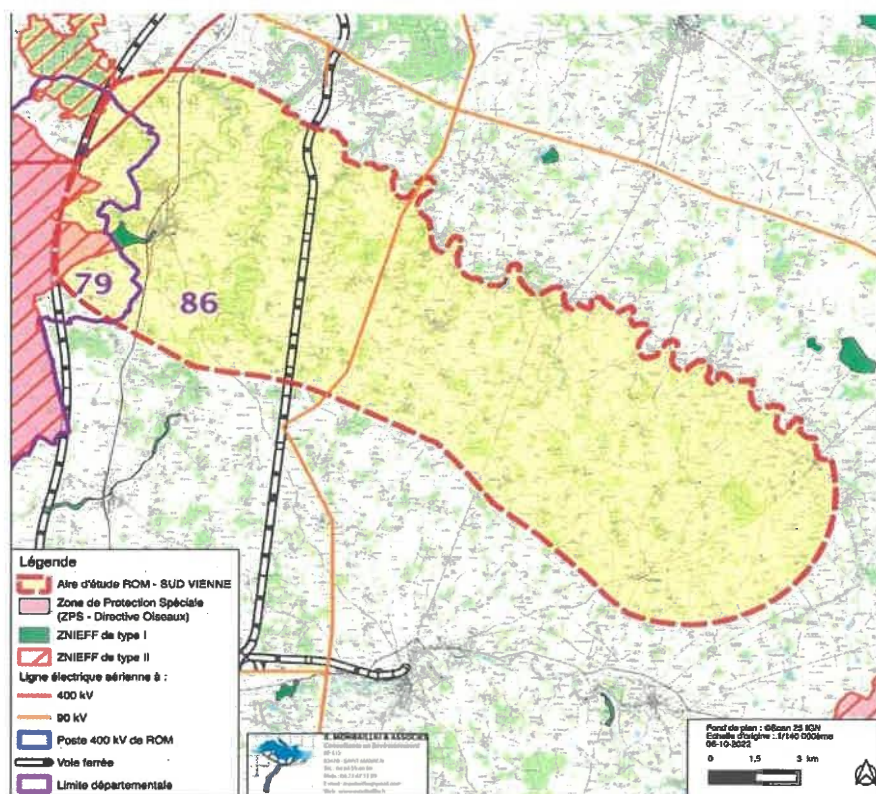
Cette solution retenue a fait l'objet d'une justification technico-économique (JTE) approuvée le 1^{er} septembre 2021 par le Ministère de la Transition Ecologique.



Présentation de l'aire d'étude

Une aire d'étude correspond au secteur géographique dans lequel on recherche l'endroit optimal pour l'insertion de l'ouvrage projeté en tenant compte des enjeux environnementaux et des contraintes technico-économiques. Ainsi, l'aire d'étude s'écarte par exemple des grands enjeux pour le milieu biologique (un site Natura 2000 par exemple) et le milieu humain (par exemple une ville). Sur le plan technique il convient que l'aire d'étude s'éloigne également des obstacles infranchissables, par exemple la double voie ferrée LGV située en limite du poste 400 kV existant. Au niveau économique et technique, il est préférable de construire une extension 225 kV du poste 400 kV existant au lieu de créer un nouveau poste 225 kV à une certaine distance du poste existant ce qui impliquerait la création d'un raccordement aérien ou souterrain entre les deux postes électriques.

L'aire d'étude pour le projet entre les postes de ROM et SUD VIENNE est présentée ci-dessous.



Prise en compte des enjeux environnementaux à proximité du poste de ROM

Le site Natura 2000 et la Zone Naturelle d'Intérêts Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF de type 2) de la Plaine de la Mothe - Saint Héray - Lezay étant situés à 450 m au sud du poste existant, il est proposé de s'écarter au maximum de ce site d'importance pour la biodiversité.

Le poste existant de ROM étant localisé en limite de la Ligne à Grande Vitesse (LGV) Paris – Bordeaux, il est difficile d'envisager une extension du poste existant sur sa façade ouest. Ainsi, la double voie ferrée de la LGV forme logiquement la limite ouest de l'aire d'étude.

Le futur site du poste SUD VIENNE se trouvant à environ 30 km plus à l'est, la partie est de l'aire d'étude n'est pas concernée par les travaux d'extension du poste de ROM. Dans ce présent dossier, l'aire d'étude du projet ROM-SUD VIENNE se limite à la limite administrative départementale.

Prise en compte des éléments techniques et économiques

Les études technico-économiques entreprises par le maître d'ouvrage ont identifié les zones limitrophes au poste 400 kV de ROM comme lieu optimal pour l'implantation du poste 225 kV.

En effet, la construction d'un nouveau poste 225 kV dissocié et à l'écart du poste existant de ROM impliquerait l'installation d'une nouvelle ligne aérienne ou liaison souterraine de raccordement en 400 kV, et engendrerait des coûts supplémentaires et inutiles. C'est pourquoi une extension du poste existant est préférée à la construction d'un nouveau poste 225 kV en terrain vierge. La zone d'insertion est donc à chercher à proximité du poste 400 kV existant sans toutefois exclure plusieurs possibilités d'insertion pour l'ouvrage projeté.

Commune concernée par l'extension du poste de ROM

Le secteur concerné par l'extension du poste de ROM occupe le territoire de la commune de Rom dans le département des Deux-Sèvres. La commune de Rom fait partie de la Communauté de communes Mellois-en-Poitou.

Le contexte environnemental

Milieu physique

Les enjeux sont principalement liés à la consolidation des sols sur l'emprise retenue pour l'extension du poste. Une étude géologique locale, des terrassements de stabilisation et le drainage du poste seront exécutés pour consolider les sols.

Milieu naturel

Les abords du poste de ROM ne sont pas situés dans une zone naturelle protégée ou inventoriée. Cependant, quelques espèces faunistiques ou floristiques protégées y peuvent être présentes. Au cas où les inventaires naturalistes identifient des espèces protégées autour du poste, des mesures adéquates seront prises pour sauvegarder ces espèces et leurs habitats.

Milieu humain

Les transformateurs répondront aux exigences des limites sonores admissibles. RTE installera des murs pare-sons et réalisera des campagnes de mesures acoustiques avant et après les travaux. Pour atténuer les incidences agricoles RTE respectera les protocoles d'accord "dommages instantanés" et "dommages permanents" avec les représentants de la profession agricole.

Patrimoine culturel et paysage

Des fouilles d'archéologie préventive seront réalisées en concertation avec le Service Régional de l'Archéologie de la DRAC.

Afin d'éviter une deuxième interaction visuelle qui pourrait se profiler dans le paysage agricole vu du Chemin des Romains et du quartier de la Forêt, il est proposé de construire l'extension du poste en continuation directe et à l'est du poste de ROM. Des aménagements paysagers sont à prévoir sur les façades est et sud de l'extension du poste. Ils éviteront toute vue directe sur le poste depuis le quartier de la Forêt.

Échange avec les participants

Groupe ornithologique des Deux- Sèvres demande pourquoi l'aire d'études ne s'étend pas vers l'Ouest au-delà de la ligne LGV.

RTE indique que ce n'est pas une aire d'études environnementale mais une aire d'études où est recherché des sites potentiels pour le futur ouvrage. Les études environnementales ont été réalisées sur un périmètre plus large que cette zone d'études proposée pour le projet. Une extension de l'aire d'études vers l'Ouest au-delà de la ligne LGV n'a pas été jugé nécessaire étant donné que les futures lignes de raccordement en 225000 volts sont orientées vers l'Est.

À l'issue des échanges, le maire, les services et les associations ne formulent pas d'observation sur l'aire d'étude proposée.

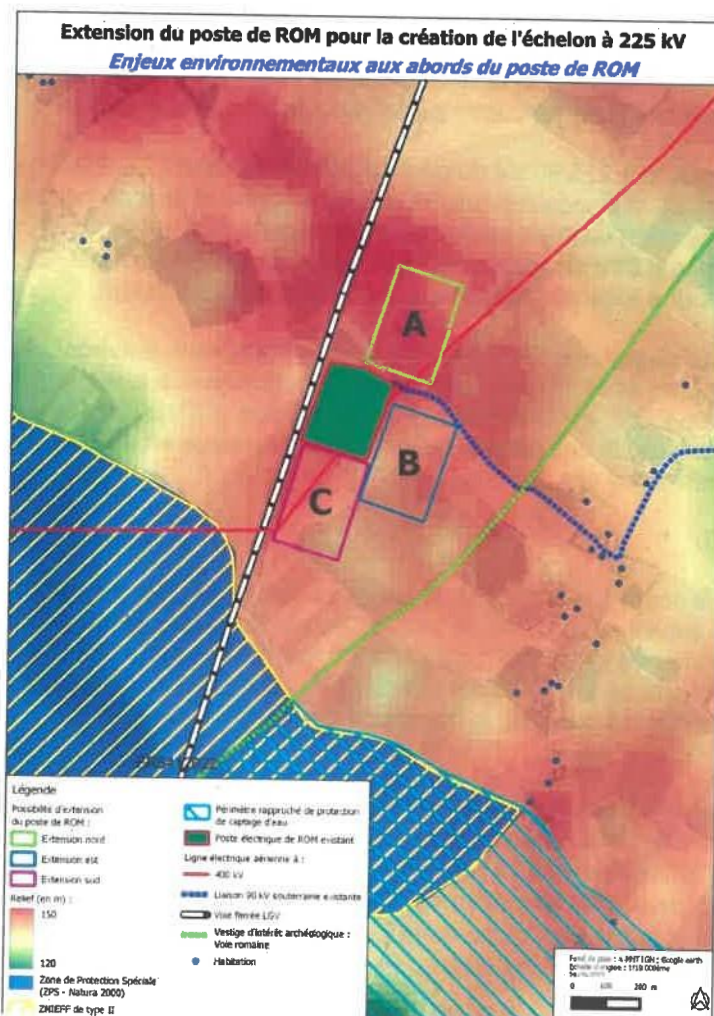
En conséquence, l'aire d'étude est validée par Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Deux-Sèvres.

Présentation des emplacements envisagés

Trois possibilités techniques pour l'implantation de l'extension du poste se présentent :

- au nord (emplacement A) du poste existant.
- à l'est (emplacement B) du poste existant.
- au sud (emplacement C) du poste existant.

La ligne TGV Paris – Bordeaux étant localisée à l'ouest du poste existant, aucune possibilité d'insertion n'existe à l'ouest du poste de ROM.



Enjeux de l'emplacement A

Le site A se trouve au nord du poste 400 kV existant et immédiatement à l'ouest de la Ligne à Grande Vitesse (LGV) Paris - Bordeaux. Une route communale sépare ce site du poste 400 kV existant. La ligne à 400 kV GRANZAY - VALDIVIENNE longe la limite Est du site A. Ce site de 7 ha occupe un terrain agricole plan, remembré et irrigué. On note l'absence d'arbres et de milieux naturels sur ce site. Ce terrain est directement

accessible par la route communale qui relie le quartier de la Forêt au secteur nord-ouest de la commune de Rom.

Les sols du site A sont limono-argileux de type "brunisol" moyennement profonds de 40 à 60 cm environ et ont une bonne rétention d'eau. Ils reposent sur une strate calcaire. Une doline peu profonde se trouve à l'extrémité nord-est du site. Ce site ne s'oppose pas à des contraintes physiques ou biologiques particulières. Il est éloigné de la Zone de Protection Spéciale (Natura 2000) "Plaine de la Mothe - Saint Héray - Lezay" située à 700 m plus au sud. Le site A n'implique aucun abattage d'arbres.

Les enjeux humains sont principalement liés à la transformation d'un champ agricole fertile en terrain industriel. Sur le plan paysager, le choix de ce site est cohérent car il s'insère entre deux grandes infrastructures industrielles existantes : la voie ferrée LGV et la ligne à 400 kV GRANZAY - VALDIVIENNE. Mis à part les incidences pour l'agriculture, le site A ne rencontre pas d'impacts particuliers pour le milieu humain.

Le choix du site A pour l'extension à 225/90 kV du poste 400/90 kV existant de ROM rencontre des contraintes techniques importantes. En effet, la disposition des travées des lignes et jeux de barres dans le poste existant est orientée ouest-est. Logiquement les travées des nouvelles lignes 225 et 90 kV prévues dans l'extension du poste de ROM doivent également être disposées dans la même direction ouest-est. Or, cette disposition des travées ne peut se faire dans une extension construite au nord du poste existant.

L'emplacement A imposerait d'augmenter l'emprise foncière du futur poste (environ 1 hectare) afin de créer les bâtiments industriels nécessaires et de dérouler des liaisons souterraines supplémentaires en 400 kV afin de bénéficier du poste existant de ROM, et conduirait, en conséquence, à des surcoûts importants (plus d'un million d'euros). Par ailleurs, le déroulage de ces nouvelles liaisons souterraines en 400 kV imposerait une extension du poste actuel de ROM pour permettre ces départs.

Enjeux de l'emplacement B

Le site B occupe le terrain adjacent à la limite Est du poste existant de ROM. Il s'agit d'un champ agricole avec des sols, de type "brunisol", similaires aux sols du site A. Deux dolines circulaires de plusieurs mètres de profondeur se trouvent au milieu de ce terrain. La ligne à 400 kV GRANZAY - VALDIVIENNE contourne le site B sur sa limite est. Ce terrain n'est pas arboré et est directement accessible par la voie communale qui relie le quartier de la Forêt au territoire nord-ouest de la commune de Rom.

Deux dépressions karstiques affectent les sols meubles recouvrant les plissements calcaires sous-jacents. Ces dolines circulaires ont été formées par affaissement des sous-sols dû à la fissuration du sous-sol soluble par des eaux pluviales carbonatées (chargées en CO₂) qui s'y infiltrent. Une étude géologique sera réalisée en vue de consolider les sols avant les travaux de terrassement. D'autres mesures sont préconisées pour stabiliser les sols comme le drainage du poste et la création d'une noue ou bassin de captage des eaux de drainage, permettant ainsi de réduire localement la dissolution des roches calcaires sous-jacentes.

Le site B se trouve à 400 m du site Natura 2000 "Plaine de la Mothe - Saint Héray - Lezay" créé pour la protection de diverses espèces d'oiseaux de plaine. Le terrain n'étant pas arboré, aucun arbre ne sera abattu sur ce site.

Les enjeux socio-économiques concernent principalement le changement d'affectation d'un champ agricole de 6 ha. Mis à part cette transformation d'un champ agricole en zone industrielle, la construction d'un poste peut donner lieu à un réaménagement des parcelles délaissées à ses abords.

En construisant l'extension du poste sur le site B, le poste de ROM deviendra plus perceptible depuis le Chemin des Romains et de quelques maisons du quartier de la Forêt.

Etant donné leur localisation à l'est du poste existant, les échelons 90 et 225 kV à ajouter profitent d'un avantage technique indéniable car les arrivées des futures lignes et les jeux de barres peuvent y être construits dans la prolongation des travées du poste existant. Sur le plan technique, le site B étant situé à l'est du poste existant, présente donc une localisation optimale. Il est également directement accessible par une route communale existante.

Enjeux de l'emplacement C

Ce site se trouve dans la prolongation sud du poste existant où il occupe un champ agricole. A l'ouest, le site C longe la voie ferrée LGV tandis qu'à l'est et au sud il avoisine des champs agricoles. Ce site n'est pas accessible par une voie publique. Une surface boisée se trouve dans l'extrémité sud-est du terrain. Un tronçon de la ligne à 400 kV GRANZAY - VALDIVIENNE surplombe le centre du site.

Une doline se trouve dans l'extrémité sud-est du site C. Cette doline est partiellement boisée. L'emplacement C se trouve à 120 m du site Natura 2000 de la Plaine de la Mothe - Saint Héray - Lezay qui est également inventorié comme une ZNIEFF de type 2 (Zone Naturelle d'Intérêts Écologique, Faunistique et Floristique). Il s'agit d'une vaste zone cultivée d'intérêt ornithologique qui abrite plusieurs espèces protégées de plaine. L'éventuelle construction de l'extension du poste existant de ROM sur le site C implique le déboisement d'un bosquet sur une superficie de 0.45 ha.

Comme pour les emplacements A et B, l'emplacement C implique le changement d'affectation d'un champ agricole fertile et caractérisé par une bonne rétention d'eau sur une superficie de 6 ha. A ceci s'ajoute une superficie de 1 500 m² pour l'aménagement d'une piste d'accès en terrain agricole. Sur le plan paysager les incidences visuelles sont comparables à celles du site A puisque le site C s'insère à un endroit déjà artificialisé par la voie LGV et la ligne aérienne à 400 kV GRANZAY - VALDIVIENNE. Il s'éloigne également des cônes de visibilité à partir des lieux habités dans le quartier de la Forêt.

Le surplomb de la ligne aérienne 400 kV au dessus de l'emplacement C implique le déplacement vers l'est d'un tronçon de cette ligne à très haute tension. Ce nouveau tronçon entraîne la construction de nouveaux pylônes d'angle pour se raccorder au poste 400 kV de ROM. Par ailleurs, comme pour l'emplacement A, une extension du poste existant 400 kV pour créer une cellule 400 kV devra être envisagée.

Comme pour l'emplacement A, la disposition est - ouest des travées 400 kV dans le poste existant ne permet pas la construction cohérente des travées et sorties de lignes. La localisation de l'emplacement C au sud du poste existant va donc à l'encontre d'une conception ergonomique des infrastructures à haute tension et de la sécurisation des manœuvres électriques des personnels à intervenir. Par ailleurs, l'emplacement C implique l'aménagement d'une piste d'accès de 300 m de long.

Détermination du site de moindre impactant

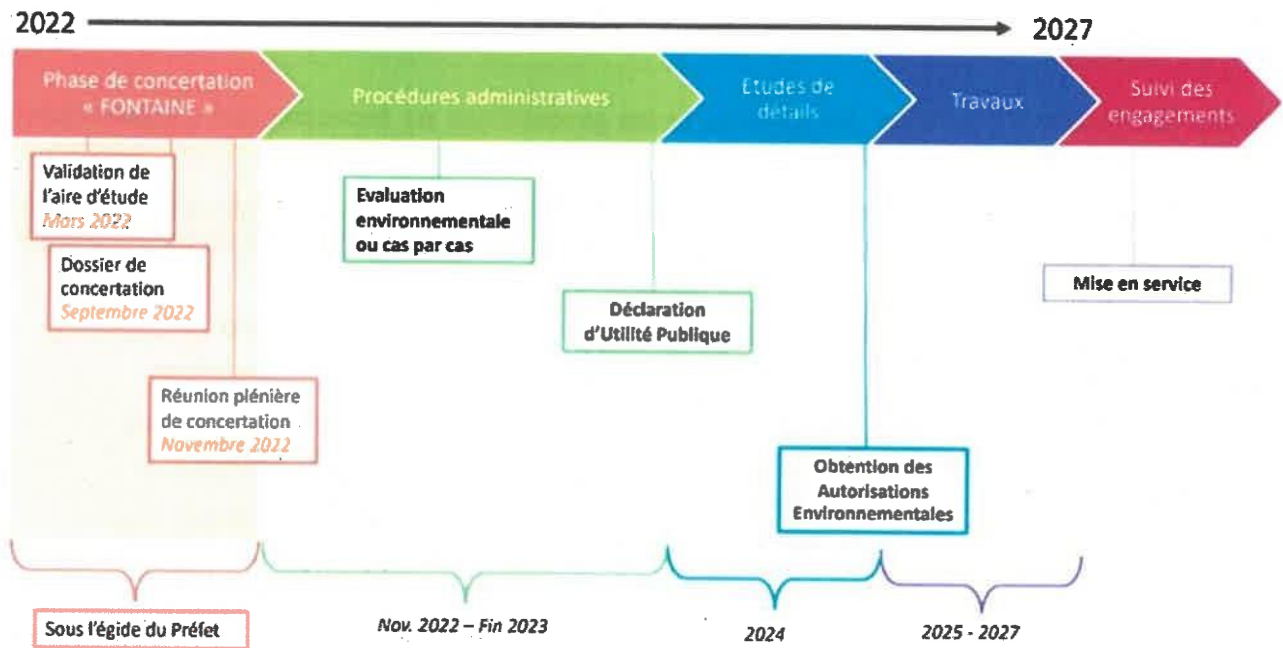
Enjeux	Emplacement A (Nord)	Emplacement B (Est)	Emplacement C (Sud)
Enjeux environnementaux			
Milieu physique			
Relief et géologie	1 doline dans l'extrémité nord-est à reblayer	2 dolines au milieu du site à reblayer	1 doline à l'extrémité sud-est à reblayer
Milieu naturel			
Proximité Natura 2000	à 700 m d'une ZPS	à 400 m	à 120 m
Abattage d'arbres	sans	sans	Bois à couper sur 0.45 ha
Milieu humain, patrimoine et paysage			
Zone soumise à l'archéologie préventive	oui	oui	oui
Distance de la première habitation	à 570 m	à 420 m	à 870 m
Emprise foncière au sol	7 ha + 1 ha sur le poste existant	6 ha	7 ha + 1 ha sur le poste existant
Enjeux techniques			
Accessibilité	Route vicinale	Route vicinale	Piste à créer sur 300 m
Orientation des travées par rapport aux travées du poste existant	Configuration incompatible	Configuration excellente	Configuration incompatible
Sécurité du poste en phase d'exploitation	Très difficile car éloigné du poste électrique existant	Excellente	Très difficile car éloigné du poste électrique existant
Surplomb du poste 225 kV par la ligne 400 kV existante	A l'écart	A l'écart	Ligne à déplacer car surplomb
Coûts du projet	40 M€	36 M€	43 M€

Importance des enjeux

	Enjeux mineurs ou sans enjeux
	Enjeux faibles
	Enjeux importants

Ainsi, il est proposé de retenir l'emplacement B situé à l'est du poste existant comme le site de moindre impact.

Le planning prévisionnel



Échange avec les participants

La Chambre d'Agriculture souligne que l'emplacement B est proche d'une exploitation agricole et s'inquiète des effets de ces ouvrages électriques sur troupeaux de ces exploitants.

RTE précise que leurs lignes électriques aériennes sont les principales sources de champs électromagnétiques (CEM) du réseau. Elles respectent toutefois les normes en vigueur. Les futures lignes de raccordement en 225 000 volts seront en technique souterraine, moins génératrices de CEM. De même, les postes électriques génèrent moins de CEM dans l'environnement de l'ouvrage que les lignes aériennes.

Monsieur le Maire de Rom aborde les nuisances sonores pour les riverains générées par les postes électriques et par les lignes électriques aériennes. Il complète sa demande sur les dégradations sur la voirie communale après les travaux de génie-civil pour le passage des lignes souterraines.

RTE indique que des aménagements et études acoustiques sont prévues pour respecter les normes en vigueur. La technologie évolue et les nouveaux équipements prévus pour le futur poste seront moins bruyants. RTE s'engage à ne pas augmenter avec l'extension l'émergence de bruit du poste actuel. Concernant les dégradations sur les voiries, RTE précise que les voiries empruntées seront remises en état et feront l'objet d'un constat après travaux avec les services municipaux.

L'ARS demande si la proximité de l'ouvrage par rapport aux périmètres de protection des captages ne représente pas de danger de pollution accidentelle.

RTE indique que le futur poste électrique est en dehors des périmètres de protection des captages et que les transformateurs seront installés sur des fosses étanches qui seront réalisés avant l'installation et le remplissage en huile des transformateurs. Le site sera également équipé de bassins de traitement des eaux de ruissellement.

L'ARS demande ensuite au maître d'ouvrage d'avoir une attention particulière sur les plantes invasives comme l'Ambrosie pendant les travaux.

À l'issue des échanges, le maire, les services et les associations ne formulent pas d'observation sur l'emplacement de moindre impact proposé.

En conséquence, Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Deux-Sèvres arrête le choix de l'emplacement de moindre impact B, qui sera proposé au Ministère de la Transition Énergétique pour validation.

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Deux-Sèvres clôture la réunion à 15h45.

Pour la Préfète des Deux-Sèvres,
le Secrétaire Général



Xavier MAROTEL

Avis reçus par écrit

GRDF	GRDF n'exploite pas à date de réseau gaz dans la zone d'emprise du chantier. Toutefois la Maîtrise d'ouvrage du projet devra conformément au code de l' environnement réaliser une Déclaration de Travaux
Orange	Je ne pourrais pas être présent pour la réunion. L'aire d'étude étant assez vaste, il est possible que des équipements Orange soient impactés.
ESID	L'étude du dossier n'identifie aucune emprise ni servitude appartenant au ministère des Armées sur le territoire de la commune citée.En conséquence, l'ESID de Bordeaux n'émet pas d'objection à la réalisation de ce projet et n'émet aucune autre observation concernant ce dossier.
GRTgaz	Nous vous informons que le projet ne concerne actuellement aucun ouvrage haute pression de transport de gaz naturel exploitée par le Pôle Exploitation Centre Atlantique. La présente réponse concerne uniquement les ouvrages de transport de gaz haute pression exploités par GRTgaz. Des ouvrages de distribution de gaz à basse et moyenne pression peuvent être exploités par GRDF ou par d'autres opérateurs sur le territoire de cette commune. Nous n'avons donc pas d'observation à formuler.

Plan de situation de l'emplacement de moindre impact choisi pour le projet d'extension du poste électrique de ROM pour la création de l'échelon 225 000 volts.

